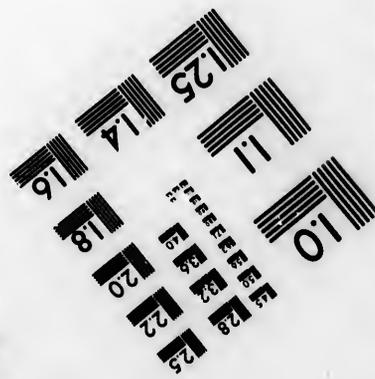
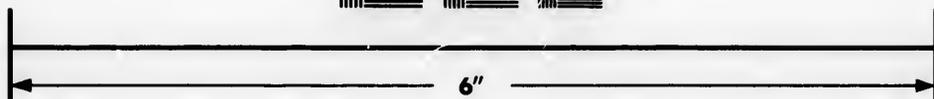
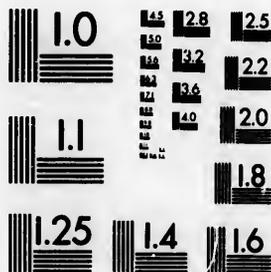


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

25 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 372-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

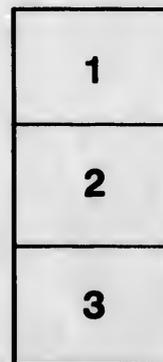
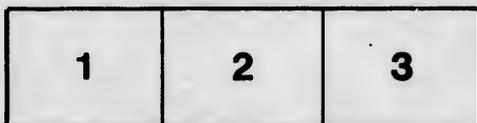
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

I

P

De

PA

EXTRAITS ou PRÉCÉDENTS,

TIRÉS DES

RÉGISTRES

DE LA

PRÉVOSTÉ DE QUÉBEC,

ET

Dédiés aux Honorables Juges, aux Gens du Roi, aux
Avocats, Procureurs, et Praticiens de la Province du
Bas-Canada.

PAR JOSEPH FRANCOIS PERRAULT, un des Greffiers et Protonotaires
de la Cour Civile du Banc du Roi pour le District de Québec.

QUEBEC:

IMPRIME PAR THOMAS CARY & Co. HALLS DES FRANC-MaçONS.

1824.

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

AU

MR

votr
Cou
ma
par

J
de l
nan
en l
sista
deu
den
été
jusq

J
man
Proc
hors
Juge
cour
teurs
tre p
deur
juge
simp

J
testa
port
dette
que l
consi
résul
par è
cont
ment

**AUX HONORABLES JUGES, ET A MESSIEURS LES
GENS DU ROI, AVOCATS, PROCUREURS, ET PRA-
TICIENS DE LA PROVINCE DU BAS-CANADA :—**

MESSIEURS,

J'AI cru que ce seroit vous rendre service, que d'offrir à votre méditation les Extraits que j'ai tirés des Régistres de la ci-devant Cour de la Prévosté de Québec, qui sont déposés dans les archives sous ma garde, sur les points de Pratique et de Jurisprudence qui m'ont paru les plus marquants.

JE me suis bien donné de garde de les prendre dans le commencement de l'établissement de la Colonie, et sous l'administration de Lieutenants particuliers, dont je ne pouvois vous garantir les connoissances en loi ; non, je les ai pris dans le temps où la Colonie a pris de la consistance et ensuite dans son état le plus florissant, et sous la diction des deux Lientenans civils et criminels les plus versés dans la Jurisprudence Française, savoir, Messieurs Deleigne et Dain, dont le premier a été installé en 1717, et le second en 1744, et a continué en fonction jusqu'à la conquête du pays.

J'AI été singulièrement frappé de la différence qu'il y avoit dans la manière de procéder alors et celle de nos jours ; comme, de trouver le Procureur du Roi présent à tous les actes judiciaires, tant en cour que hors d'icelle, de voir toutes les entrées dans les registres signées du Juge qui avoit siégé, les lectures et ordonnances d'insinuations faites en cour, les clôtures d'inventaires affirmées en présence des subrogés tuteurs, et les comptes en présence des oyants ; de ne trouver aucune autre procédure sur le premier défaut qu'un simple acte donné au demandeur d'icelui, avec un avenir à huitaine, et d'appercevoir toujours un jugement définitif sur le second défaut, sans preuve testimoniale, fondé simplement sur la contumace.

J'AI observé que dans les affaires de commerce, on référoit les contestations de comptes à des marchants, pour les épurer et en faire rapport au Juge, qui prononçoit définitivement sur iceux ; que sur des dettes liquidées on procédoit souvent par saisie exécution et saisie arrest ; que les jugemens sur billets de commerce et lettres de change portoient constamment contrainte par corps pour le payement ; que les dommages résultants de quelque cause que cela fut, étoient toujours constatés par experts, de même que les mémoires et fournitures des artisans, les contestations sur les érections, et réparations des maisons et autres bâtimens ; que la liquidation des droits successifs et le partage des héritages

étoient invariablement renvoyés à des praticiens. Cette manière de distribuer la besogne, donnoit au Juge (quoique seul,) la facilité d'administrer la justice dans une juridiction aussi étendue alors qu'elle l'est aujourd'hui; sans doute que la tenue de la cour deux fois par semaine y contribuoit pour beaucoup.

QUOIQUE je me sois permis ces observations sur le mode de procéder, je me donnerai bien de garde de rien dire sur la jurisprudence d'alors et celle que l'on suit actuellement; je laisse un point aussi délicat aux lumières des Juges, et à la sagacité des Avocats, Procureurs et Praticiens, pour en tirer tel parti qu'ils jugeront bon être; et pourvu que le tout tourne à l'amélioration de l'administration de la justice, j'aurai atteint mon but, et pourrai, avec quelque espèce de vanité, me souscrire,

Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

J. F. PERRAULT, Protonotaire.

Québec, le 1er. Mai, 1824.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

J'AI cru qu'il seroit bon, avant de passer outre, de vous informer que la Cour de la Prévosté, dont je donne des extraits, siégoit au Palais de Justice dans la Ville de Québec, deux fois par semaine, le Mardi et le Vendredi.

QU'EN outre, elle tenoit des audiences particulières les autres jours de la semaine, quand elles étoient demandées.

QU'IL n'y avoit qu'un seul Juge pour décider toutes les affaires civiles et criminelles, et celles de police.

QUE ce Juge étoit appointé par le Roi, sous le titre de Lieutenant-Général civil et criminel de la Prévosté de Québec.

QU'ON appelloit à son tribunal des sentences des juridictions seigneuriales, et de ses jugements au conseil souverain.

QU'IL étoit de l'essence de cette Cour d'avoir constamment présent, et d'être assisté de l'opinion d'un Procureur du Roi qui étoit pareillement nommé par Sa Majesté, lequel portoit la parole dans toutes les causes, veilloit aux intérêts du Roi, de la veuve et de l'orphelin, et requéroit la punition de ceux qui manquoient de respect à la justice.

QU'IL n'y avoit qu'un seul Greffier à cette Cour, dont les provisions émanoient également du Roi.

QUE dans les cas où ces officiers étoient récusés ou récusables pour cause de parenté ou d'intérêts, qu'ils étoient malades, ou absents, Monsieur l'Intendant en nommoit d'autres *ad hoc*; et quelque fois le Lieutenant-Général, cour tenante, commettoit un Procureur du Roi, ou un Greffier, dans ces cas.

QUE la Coutume de Paris, les Loix générales du Royaume de France, l'Ordonnance du Commerce, le Code Civil, avec les rédactions du Conseil, quelques édits et déclarations des Rois de France particuliers au pays, étoient les bases fondamentales des procédures et jugements de cette Cour.

ET comme il n'y avoit dans ce pays ni Avocats ni Procureurs reconnus d'office, que les procédures étoient rédigées et conduites par des Notaires et des Huissiers fondés de procurations spéciales.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

D

D

**ven
hab
tre
dit
tre
per**

D

fa

EXTRAITS

Des registres de la Prévosté de Québec, de certaines sentences et procédures, du temps de Messieurs Deleigne et Dain, deux des plus éminents Lieutenants civils et criminels de la dite Prévosté, sous le Gouvernement François, depuis 1726 jusqu'en 1756, par Jos. FR. PERRAULT, un des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, et gardien des Archives où se trouvent déposés les dits registres.

Du 22e. Octobre, 1726. Sentence qui confirme le rumb de vent de la 2me. concession de Neuville, quoi qu'il ne fut pas conforme à celui du 1er. rang des concessions.

Entre NOËL PELTIER, habitant de Neuville. .Demandeur ;
et
PIERRE PELTIER, du dit lieu,..... Défendeur.
encore,
PIERRE MAGUE', partie intervenante, et le Sieur DEME-
LOISES, Seigneur de Neuville.

Où, le procureur du Roi ; nous ordonnons que le premier rumb de vent courant ouest sud-ouest, cinq degrés ouest, qui a été donné aux habitants, et sur lequel ils ont conformé leurs travaux depuis près de trente ans, doit subsister ; et au cas qu'ils se soient un peu écartés de la dite ligne, ou rumb de vent, et qu'ils aient travaillé les uns sur les autres, nous les renvoyons au règlement fait par le Conseil : Dépens compensés.

Du 22me. Octobre 1726. Sentence qui ordonne à un Notaire, de produire deux minutes en cour.

Entre CHARLES LECLERC.....Demandeur ;
et
PIERRE LABRIE,..... Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le procureur du roi, nous ordonnons, avant faire droit, que Mtr. L. Pichet Notaire, qui a passé les contrats des

parties, comparoîtra en personne avec P. Pichet, un témoin, dont est fait mention dans les contrats présentés, et apportera les minutes des dits deux contrats, et ce dans huitaine : dépens réservés.

Du 4me. Février, 1727. Sentence qui réduit les rentes Seigneuriales à trente sols de l'arpent, conformément à la déclaration du Roi du 5me. Juillet, 1717.

{ Entre Jos. AMIOT, Seigneur de Vincelotte, Demandeur ;
 et
 LOUIS BOSSEZ, FRANÇOIS FORTIN, FRANÇOIS
 GUIMOND et FRANÇOIS MORNEAU, tuteur, &c. Défendeurs.

Parties ouïes, ensemble le procureur du Roi commis, nous, en conformité de la déclaration du Roi, du 5 Juillet 1717, publiée en ce pays et enregistrée en la prévosté de cette ville, ordonnons que le dit Sieur De Vincelotte, percevra ses rentes au quart de diminution, et que par conséquent il recevra seulement trente sols par arpent aulieu de quarante, et donnera des quittances en forme à ses habitants sur ce pied là, &c. et condamnons le demandeur aux dépens.

Du 11me. Juillet, 1727. Sentence qui décharge un mari de payer le billet de sa femme.

{ Entre NICHOLAS JEREMIE, Marchand. Demandeur ;
 et
 URBIN BELLORGET, Défendeur.

Le Demandeur concluoit à ce que le Défendeur fut condamné à lui payer en son propre et privé nom, la somme de deux cent trois livres mentionnée au billet que sa femme lui avoit fait, avec dépens ; le Défendeur disoit qu'il n'avoit point autorisé sa femme à contracter aucune dette et qu'il ne reconnoissoit pas son dit billet ; surquoi est intervenü la sentence suivante :

Parties ouïes, ensemble le procureur du Roi commis, et vu le dit billet, nous renvoyons le défendeur de la demande à lui faite, pour raison du dit billet par le Demandeur, et condamnons le dit demandeur aux dépens.

Du 23me. Décembre 1727. Sentence sur Billet perdu.

{ Entre JEANNE TRE'PAGNY, Fille et Procuratrice d'ANDRE'
BOUCHARD, son Beau-père, absent de ce pays, Demanderesse;
et
PIERRE RUETZ DAUTEUIL.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le procureur du Roi, et après avoir requis du Défendeur le serment, s'il doit la somme de vingt deux livres, suivant le billet qu'il en a fait au dit Bouchard, et ayant refusé de le faire d'office nous l'avons condamné et condamnons à payer la dite somme de vingt deux livres à la demanderesse au dit nom; au moyens de quoi et de la presente sentence le dit billet demeurera nul, en cas qu'il se retrouve; et condamnons aussi le défendeur aux dépens.



Du 24me. Fevrier, 1728. Sentence qui adjuge au demandeur le bois coupé sur sa terre.

{ Entre JOSEPH AINS,.....Demandeur;
et
GUILLAUME DE'GUISE,.....Defendeur.

Parties ouïes, ensemble le procureur du Roi commis; nous faisons défense au Défendeur d'enlever directement ou indirectement, le bois qu'il a fait bucher sur la terre du Demandeur, lequel bois demeurera au Demandeur comme à lui appartenant; lui faisons en outre défense de récidiver à l'avenir, sous les peines portées par l'ordonnance de Monsieur l'Intendant à ce sujet et le condamnons aux dépens liquidés à vingt sols, ces présentes non comprises.



Du 11me. Mars, 1728. Sentence qui condamne le Supérieur du Séminaire de Québec, à garder le fils du Demandeur.

{ Entre JEAN FRs. HAZEUR, et autres Neveux & Héritiers de
feu Messire SOUMANDE, Prêtre, Chanoine,....Demandeurs;
et
Messire LION, de St. Féreol, Prêtre et Supérieur
du Séminaire de Québec,.....Defendeur.

Parties ouïes, vu l'acte de fondation, nous condamnons le dit Sr. Lion, au dit nom de Supérieur du Séminaire, à garder le fils du Demandeur au dit Séminaire pour y achever ses études jusqu'à l'état ecclésiastique exclusivement; si mieux il n'aime lui payer pour sa pension annuelle ailleurs, la somme de quatre cent cinquante livres, suivant le dit acte de fondation: condamnons en outre, le dit Sieur Lion au dit nom

à recevoir dorénavant et à perpétuité au dit Séminaire, les enfants que les héritiers présenteront de la famille du dit feu Soumande, au nombre de deux préférablement à tous autres, étant l'intention du dit acte de fondation fait par le dit Sieur Soumande, et le condamnons aux dépens.

Du 11^{me} Mars 1728. Sentence donnant main levée des effets saisis appartenant à la Demanderesse, et ordre de rendre le surplus et d'en donner le produit à la Demanderesse, déduction faite des frais de Justice et de garde.

Entre la Veuve VOYER.....Demanderesse ;
 et
 PIERRE PICHET, gardien des effets saisis sur
 FRANÇOIS TRÉPAGNY.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le procureur du Roi commis ; vu le procès verbal de saisie et l'arrêt du Conseil, nous condamnons le Défendeur à remettre à la Demanderesse, tous les meubles qui lui appartiennent, mentionnés au Procès Verbal de saisie, faite sur Frs. Trépagny, et que le surplus des effets saisis appartenants au dit Trépagny, qui sont aussi mentionnés au dit Procès Verbal de saisie, seront vendus en la manière accoutumée, pour les deniers en provenants être remis à la Demanderesse jusqu'à concurrence de deux cent livres, pour loyer que le dit Trépagny lui devoit, sans préjudice à la Demanderesse de ses autres droits et prétentions qu'elle a contre le dit Trépagny ; ordonnons que les frais de Justice et de Garde, seront payés par préférence sur le produit des dits effets saisis, et ce sur le mémoire qui nous sera présenté et par nous réglé : dépens compensés.

Formule d'une clôture d'inventaire, le procureur du Roi et le subrogé Tuteur présents.

L'an mil sept cent vingt huit, le quinze de mars à huit heures du matin, en notre Hotel et par devant nous, Pierre André, Ecuier, Sieur Deleigne, conseiller du Roi et son Lieutenant civil et criminel au Siège de la Prevôté de Québec, le procureur du Roi commis présent, est comparu Angélique Manceau, veuve en premières noces de feu Michel Fortier, tant en son nom à cause de la communauté de biens qui a été entre elle et le dit feu Fortier, que comme mère et tutrice aux enfants mineurs issus de leur mariage, laquelle nous a requis de procéder à la clôture de l'inventaire fait à sa requête des biens de la communauté qui a été entr'elle et le dit feu Fortier, par le Sieur Pinguet, Notaire en cette Prevôté, le quatre Octobre dernier, en présence de Noël Fortier, oncle paternel des dits mineurs et leur subrogé tuteur : Serment pris de

la dite Manceau, en présence du dit Noël Fortier, subrogé tuteur, laquelle a dit n'avoir rien omis à faire employer au dit inventaire des biens de la communauté qui a été entr'elle et le dit défunt Fortier, nous avons, à l'instant, clos et arrêté le dit inventaire pour servir et valoir ce que de raison; à la charge que s'il vient quelque chose de nouveau à la connaissance de la dite Manceau, elle le fera employer au dit inventaire. Mandons, &c.

◆

Formule d'un acte de présentation et affirmation d'un compte de tutelle.

L'an mil sept cent vingt-huit, le quatorze Avril, à neuf heures du matin, en notre hotel, par devant nous, Pierre André, Ecuier, Sieur Deleigne, Conseiller du Roi et son Lieutenant-Général civil et criminel, au siège de la Prévosté de Québec, le Procureur du Roi commis présent, est comparu François Désales dit Durbois, veuf de défunte Agnès Bonhomme, laquelle, au paravant son mariage avec le dit Durbois, étoit veuve de Noël Rouillois, lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance, étant au bas de la requête qu'il nous a présentée ce jourd'hui, il a fait venir Charles Guillot, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de la dite feu Agnès Bonhomme avec le dit feu Rouillois, pour voir présenter et affirmer véritable le compte qu'il lui rend de la communauté qui a été entre la dite feu Agnès Bonhomme et le dit feu Rouillois, et nous a requis, qu'il nous plaise lui en donner acte et recevoir son affirmation que le dit compte est véritable, en présence du dit Guillot au dit nom; sur quoi nous, Lieutenant-Général susdit, avons donné acte aux dites parties de leurs comparutions, même au dit Durbois de la présentation du dit compte et de l'affirmation, par lui présentement faite, que le dit compte est véritable.

◆

Du 13 Avril, 1728. Sentence qui condamne un locataire à garnir les appartements loués, et à vider les lieux, en cas de plainte de bruit par rapport à sa profession.

{ Entre PIERRE LEGER, faiseur de galoches, . . . Demandeur;
et
PIERRE MONFILS, Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi commis, nous, conformément au bail passé entre les parties, avons ordonné qu'il sera exécuté en mettant, par la demandeur, dans la chambre des meubles suffisants pour la sureté du loyer de la dite chambre et grenier; à condition, toutes fois, que s'il y a des plaintes de bruit que le dit Léger, pourra faire par rapport à sa profession, il sera obligé de vider les lieux; dépens compennés.

Du 16 Avril, 1728. Acte d'un premier défaut.

{ Entre CHARLES LENORMAND.....Demandeur ;
et
JEAN GARNIER.....Défendeur.

Défaut à Charles Lenormand, charretier en cette ville, demandeur, présent, contre Jean Garnier, défendeur, et assigné à ce jour par exploit de Dubreuil, huissier, en date du douze de ce mois, et défaillant à la dite assignation échéante à ce jour, et attendu que le délai porté par l'ordonnance est expiré, icelui défendeur et défaillant condamné aux dépens du présent défaut, et soit signifié. Mandons, &c.



Du 6 Juillet, 1728. Sentence qui condamne à faire et présenter le pain bénit, à fournir un cierge et une quêteuse.

{ Entre GABRIEL BOUTIN, Marguillier en charge
de la Paroisse de l'Ancienne Lorette.....Demandeur ;
et
LOUIS REOPPEL, habitant du dit lieu.....Défendeur.

Parties ouies, ensemble le Procureur du Roi commis, nous condamnons le défendeur à faire et présenter le pain bénit au premier jour de Dimanche, étant son tour de le rendre, ensemble de fournir un cierge suivant sa dévotion, du prix du moins de cinq sols, et de donner une quête euse pour quêter ce jour là dans l'église, à peine de dix livres d'amende, applicable à la fabrique de la dite église, et le condamnons aux dépens liquides à trois livres, ces présentes non comprises.



Du 6 Juillet, 1726. Sentence qui condamne des anciens Marguilliers à faire les poursuites de ce qui est dû à la fabrique.

{ Entre GABRIEL BOUTIN, Marguillier en charge
de la Paroisse de l'Ancienne Lorette....Demandeur ;
et
IGNACE BONHOMME, MICHEL MOISAN et
PIERRE DROLET, habitants du dit lieu,
ci-devant Marguilliers de la dite Paroisse. .Défendeurs.

Parties ouies, ensemble le Procureur du Roi commis, nous condamnons les défendeurs à faire les poursuites nécessaires à l'occasion de ce qui est dû par différents particuliers à la fabrique de la dite église, et condamnons aussi les défendeurs aux dépens liquidés à quatre livres dix sols, ces présentes non comprises.

Du 27 Juillet, 1728. Entrée d'un deuxième défaut et sentence qui condamne un adjudicataire à payer le prix de son acquisition, faute de quoi être le bien revendu à sa folle enchère.

{ Entre JEAN et CATHERINE LEMOYEN....Demandeurs;
et
{ MARIE LEMOINE, VEUVE DUVERGER.....Défenderesse.

Où, le Procureur du Roi commis; vû la sentence de l'adjudication et le défaut bien et dûment obtenu, et attendu que la défenderesse ne tient compte de comparoître à l'assignation, nous adjugeons le profit du dit défaut, et, en conséquence, condamnons la dite défenderesse à payer aux demandeurs, à chacun, le quart de la somme de cinq mille cinq cent livres, en compensant, par les demandeurs, les loyers de la dite maison; faute de quoi la dite maison et emplacement seront criés à la folle enchère de la dite défenderesse et défaillante, sans préjudice aux deniendeurs de leurs autres droits; condamnons la dite défenderesse et défaillante aux dépens.

Du 15 Mars, 1729. Sentence qui condamne un père à remettre sa fille à son ayeul, qui se charge de l'élever et éduquer à ses propres frais.

{ Entre JOSEPH NORMAND,.....Demandeur;
et
{ ANDRE' MARCOU,.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous ordonnons que le dit Marcou, père et tuteur de sa fille, la remettra au demandeur, attendu que le demandeur, grandpère de cet enfant, offre de l'élever à ses frais et dépens, sans qu'il en coûte la moindre chose au défendeur, et de lui donner l'éducation nécessaire et même de la mettre dans un couvent pour apprendre à travailler, ce qui est un avantage très grand pour la dite mineure, et qui lui conservera son revenu: dépens compensés.

Du 15 Mars, 1729. Saisie déclarée non valable et l'huissier condamné à rendre et restituer les frais.

{ Entre MARIE CANAC, VEUVE JINCHEREAU, Demanderesse;
et
{ JEAN BAPTISTE GATIEN.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, à l'égard de la saisie, nous l'avons déclaré non valable, attendu qu'il n'y a aucune date dans l'exploit de saisie, et condamnons l'huissier, Fortier, à rendre et restituer les frais qui ont été faits pour la dite saisie.

Du 19 Octobre, 1729. Sentence qui, sur exception à la Jurisdiction de Québec, renvoie les parties à celle de Montréal.

Entre GILE RAGEOTS.....Demandeur ;
 et
 Le Frère GERVAIS, au nom et comme procureur
 de la communauté des Frères Charons de Mon-
 tréal.....Défendeur.

Le demandeur concluoit à ce que le défendeur fut condamné à rendre au demandeur une lettre de change de trois cent livres, sur le domaine, avec tous les meubles et hardes que feu Sieur Morin avoit portés en la dite communauté en y entrant ; le défendeur disoit qu'il étoit domicilié à Montréal, qu'il n'avoit aucun papier à Québec, où il n'étoit venu que pour faire les provisions, et demandoit à être renvoyé devant les Juges de Montréal ; sur quoi est intervenu la sentence suivante : — Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous avons renvoyé et renvoyons les parties à se pourvoir par devant le Lieutenant-Général de la Jurisdiction de Montréal ; dépens payés par moitié.

Du 6 Décembre, 1729. Sentence qui permet de relever les défauts en refundant les frais de contumace.

Entre JEAN BTE. MARANDEAU, et autres, par
 requête.....Demandeurs ;
 et
 JEAN BTE. BOILLARD.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous avons reçu le dit Jean Bte. Marandeu et autres, opposants à l'exécution de la sentence par défaut contr'eux obtenue, en refundant par eux les frais de contumace, que nous avons liquidés à six livres quinze sols ; et pour faire droit au principal, avons appointé les parties à écrire et produire.

Du 18 Juillet, 1730. Sentence qui condamne un tireur de lettre de change à la payer, et par corps.

Entre ANTOINE VAILLANT, fondé de procura-
 tion de THOMAS DELAISE, marchand de la
 Rochelle.....Demandeur ;
 et
 HENRY HICHE', &c.....Défendeur.

Le Demandeur concluoit à ce que le Défendeur fut condamné et par corps à lui payer 312 livres 10 sols, contenues en une lettre de change que feu Sieur Laciture avoit fournie au dit Delaise comme dernier endosseur ; laquelle Lettre d'Echange, faute d'acceptation et de paye-

ment est tournée à protest, avec frais de protest, intérêts et dépens. Le défendeur disoit qu'il avoit fait dénoncer la dite lettre de change et le protest au nommé Marcoux, comme dernier endosseur et garant envers le feu Sieur Laciture, avec assignation à ce jour pour prendre son fait et cause; par le dit Marcoux a été dit, qu'il a pareillement fait dénoncer la dite lettre de change et protest au nommé Rancourt le tireur, avec assignation de prendre son fait et cause, lequel a dit qu'il étoit vrai qu'il devoit la dite lettre de change, mais qu'il demandoit un délai pour la pouvoir acquitter; à quoi le demandeur a répliqué qu'il lui accordoit un mois pour le payer, avec les frais de protest, intérêts et dépens; en conséquence, le jugement suivant a été prononcé:—Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; vû la dite lettre de change, les ordres passés au dos d'icelle, ainsi que le protest qui en a été fait, nous condamnons le dit Rancourt, et par corps, à payer au demandeur, au dit nom, la somme de trois cent douze livres dix sols pour le montant de la dite lettre de change par lui tirée, ensemble les frais de protest, l'intérêt de la dite somme du jour de la demande jusqu'à l'actuel paiement, et aux dépens de l'instance; et est acte de ce que le demandeur, au dit nom, a accordé au défendeur un délai d'un mois pour le dit paiement.

Du 21^{me}. Juillet 1730. Sentence qui admet la prescription trentenaire d'un billet et décharge le Défendeur.

Entre PIERRE VALLE', Habitant.....Demandeur;
 et
 JOSEPH RIVERIN, marchand, héritier de feu
 Joseph Riverin, son Père.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous avons renvoyé le Défendeur de l'action à lui intentée, attendu la prescription de trente années passées, et que le Défendeur a déclaré n'avoir aucune connoissance que le dit billet soit dû.

Du 2^{me}. Mars 1731. Sentence qui déclare une donation nulle, pour cause de démence du donateur, et qui ordonne le partage des biens.

Entre HENRY HICHE', au nom et comme fondé
 de procuration de Sieur SIMON HAIMARD,.....Demandeur;
 et

LOUISE GUILLOT, Veuve en secondes noces de
 feu Sieur HAIMARD.....Défenderesse.
 encore,

LOUIS GOSSELIN, donataire du dit feu Sieur Haimard, partie
 intervenante.

Tout considéré, nous, attendu la preuve que le dit Sieur Haimard étoit en démence lorsqu'il a fait la dite donation au dit Sieur Gosselin,

ayons déclaré et déclarons la dite donation nulle et de nul effet ; et en conséquence faisant droit sur la demande formée contre la dite Louise Guillot veuve Haimard, le 31 Décembre 1729, nous ordonnons que partage sera fait des biens et effets de la communauté qui a été entre le dit feu Sieur Haimard et elle par moitié entre les héritiers du dit feu Sieur Haimard et sa dite veuve, et pour cet effet, condamnons à représenter au dit nom dans quinzaine pour tout délai l'inventaire qui a été fait, après le décès du dit feu Haimard, des meubles, marchandises, livres, journaux, titres d'acquisitions et autres papiers de la dite succession ; dépens compensés entre les parties.



Du 12me. Juin 1731. Sentence qui donne main levée de deux poëles loués et saisis sur les locataires.

Entre JEAN MAILLOU et la Veuve PICARD... Demandeurs ;
 et
 PIERRE LEGER et sa Femme,..... Défendeurs ;
 encore,
 Le Frère TURC dit CHRETIEN..... d'autre part.

Par le dit Maillou a été exposé qu'il auroit loué un poêle au dit Leger et sa femme, lequel auroit été compris dans une saisie faite des meubles des dits Leger et sa femme, à la requête du dit Frère Turc, pour quoi il demande qu'il nous plaise lui donner main levée de la dite saisie et ordonner que le dit poêle lui soit remis, et condamner les dits Leger et sa femme à lui payer six francs pour le loyer du dit poêle et par la dite Picard a été fait le même exposé et pris les mêmes conclusions pour un autre poêle, aussi saisi sur les Défendeurs ; par le Frère Turc, a été dit qu'il n'empêche point que main levée ne soit donnée pour les dits poêles, puisqu'ils appartiennent aux Demandeurs ; sur quoi a été rendu la sentence suivante.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi commis, nous avons donné main levée de la saisie faite à la requête du dit Frère Turc, au sujet des dits deux poêles et ordonnons qu'ils seront rendus aux dits Demandeurs, à quoi faire les gardiens d'iceux contraints, quoi faisant, ils en seront bien et valablement déchargés, et condamnons lesdits Leger et sa Femme, à payer, savoir, au dit Maillou six francs et à la dite veuve Picard cinq livres, et les dépens.

Du 1er. Juillet, 1731. Sentence qui condamne un Commissaire établi à une saisie réelle à accepter la charge.

{ Entre PIERRE NOËL LEVASSEUR.....Demandeur;
et
{ CHARLES BOUIN dit DUFRÈNE.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, nous condamnons le dit Dufrene, nommé par la saisie réelle pour Commissaire établi aux biens saisis, à accepter la dite charge et faire son devoir en icelle; à la charge d'être payé de ses salaires raisonnables; dépens compensés.



Du 5 Février, 1732. Sentence pour recouvrement d'effets vendus à l'encan.

{ Entre JOSEPH FORTIER, Tuteur,.....Demandeur;
et
{ ADRIEN LECLAIR,.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous condamnons le défendeur à payer au demandeur, au dit nom, trente neuf livres dix-huit sols, qu'il doit pour effets à lui adjugés à l'encan qui a été fait des meubles de feu Pierre Noël Fortier, et aux intérêts de la dite somme du jour de la demande jusqu'à l'actuel payement, et aux dépens liquidés à vingt cinq sols, ces présentes non comprises.



Du 11 Mars, 1732. Sentence contre un tiers saisi refusant de prêter serment et faire sa déclaration.

{ Entre JOSEPH AMIOT DE VINCELOTTE,.....Demandeur;
et
{ JEAN BTE. COUILLARD DE LE'PINAY.....Défendeur.

Nous, attendu le refus du défendeur de faire le serment requis sur la saisie arrest faite entre ses mains, et que le dit Barbe est encore dans son moulin, nous avons le défendeur réputé débiteur du dit Barbe, et comme tel condamné à payer au demandeur soixante dix-huit livres dix sols, ensemble les intérêts et frais, causes de la dite saisie; et aux dépens liquidés à sept livres dix-huit sols, ces présentes non comprises.

Du 26 Mars, 1732. Sentence contre un détenteur pour 29 années d'arrérages de rente foncière.

Entre CATHERINE PEUVRET, Veuve DU-
CHESNAY,.....Demanderesse ;
et
GENEVIEVE ROUSSEL, Veuve CHAMBALON, Défenderesse.

La demanderesse concluoit à ce que la défenderesse fut condamnée à lui payer 29 années d'arrérages de rente de l'emplacement qu'elle tenoit sur le quai Champlain : la défenderesse disoit qu'elle et son défunt mari n'avoient pu en jouir, attendu que le Roi s'en étoit emparé pour y construire la batterie de Vaudreuil : par la demanderesse a été répliqué, que la défenderesse avoit tort, parcequ'on tiroit journellement de la pierre sur icelui, et que le Roi ne prenoit aucun terrain des particuliers sans leur en payer la valeur ; sur quoi est intervenu la sentence suivante :—Parties ouïes, et le Procureur du Roi ; vû le contrat de concession fait par feu Mtre J. Bte. Peuvret à Nicolas Marion, passé devant Mtre. Rageot, le 30 Décembre 1682, du terrain en question, à la charge, entr'autres choses, de cinq livres de rente foncière perpétuelle et non rachetable ; ensemble celui fait par Jean Boillard, au dit feu Chambalon, du dit terrain aux mêmes charges, comme ayant le dit Boillard acquis du dit feu Marion, le dit contrat passé devant le dit Mtre. Rageot, le 25 Août 1702, nous condamnons la défenderesse à payer à la demanderesse, en deniers ou quittances valables, 29 années d'arrérages de rente foncière par elle demandés, et aux dépens liquidés à dix sols, ces présentes non comprises.

Du 22 Avril, 1732. Sentence qui condamne à rembourser le capital d'un constitut, faute de paiement de la rente.

Entre HENRY HICHE', au nom et comme
Tuteur, &c.....Demandeur ;
et
MARIE THERESE DE LAJOUE, Veuve MOR-
VILLE,.....Défenderesse.

Nous, attendu que la défenderesse ne tient compte de comparoitre, ni personne pour elle, à l'assignation échéante à ce jour, avons donné défaut contre elle, et adjugeant le profit d'icelui, condamnons la dite défenderesse à payer au demandeur, au dit nom, la somme de quatre cent livres de principal porté au contrat de constitution, ensemble les cinq années d'arrérages de la dite rente constituée, échues le cinq de Mai dernier, et ce faute par elle d'avoir payé les dits arrérages de rente ; sans préjudice à la sixième année, qui échera au six Mai prochain, et aux intérêts des dites sommes jusqu'à l'actuel paiement, et aux dépens liquidés à trente sols, ces présentes non comprises.

Du 6 Mai, 1732. Sentence qui décharge un gardien de meubles saisis, faute par le demandeur de les avoir fait vendre dans les deux mois.

Entre le Sieur **JOS. FERRE' DUBURON**, Demandeur ;
 et le nommé
CHAUMEREAU, au nom et comme gardien établi
 aux meubles saisis sur Louis Fournel Défendeur.

Nous, attendu que le demandeur a laissé écouler, du jour de la saisie exécution faite du Sieur Fournel à l'assignation donnée au défendeur pour représenter les meubles, plus de deux mois, portés par l'article 172 de la Coutume de Paris, titre des arrêts exécutions et gageries, pendant lesquels il étoit tenu d'en faire faire la vente, avons déclaré la dite saisie exécution sans effet, et en conséquence déchargé le défendeur de la présentation et de la garde des dits meubles saisis, et condamnons le demandeur aux dépens, tant de la sentence de délibéré que des présentes seulement.



Du 25 Novembre, 1732. Sentence qui condamne un concessionnaire à payer les cens et rentes d'une terre quoique vendue à un autre.

Entre Dame **VEUVE DUCHESNAY**, Demanderesse ;
 et
JEAN TURGEON Défendeur.

La demanderesse concluoit à ce que le défendeur fut condamné à lui payer cent quarante-quatre livres dix-huit sols d'arrérages des cens et rentes de sa terre, suivant la concession à lui faite le 26 Mai, 1711 : le défendeur disoit pour défense, qu'il avoit vendu la même terre à Pierre Morin, par contrat passé devant Duprac, le 27 Avril, 1718 et que par conséquent il ne pensoit pas devoir payer les cens et rentes demandés ; la demanderesse repliquoit qu'elle ne pouvoit s'adresser qu'au défendeur concessionnaire, et qu'elle n'avoit pas eu connaissance de la vente faite au dit Morin, pourquoi persistoit dans ses conclusions. La sentence a été—

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, nous condamnons le défendeur à payer à la demanderesse, en deniers ou quittances, les cens et rentes de la dite concession depuis le 26 Mai, 1711, jusqu'à présent, aux termes du dit contrat de concession ; sauf le recours du défendeur contre qui et ainsi qu'il avisera bon être, et aux dépens.

Du 20 Janvier, 1733. Sentence qui condamne un habitant à payer les rentes de sa terre à 30 sols l'arpent, admet les offres faites à l'huissier bonne et valables, réduit les frais de service, et taxe les frais de voyage, de séjour et de retour du défendeur contre le demandeur.

{ Entre le Sieur AMIOT DE VINCELLOTTE, Demandeur ;
et
{ Le Sieur DUPE'RE', Défendeur.

Le Demandeur concluoit à ce que le Défendeur fut condamné à lui payer les cens et rentes de la terre qu'il occupe dans la Seigneurie de Vincelotte, et ce, depuis sa dernière quittance, et en l'amende pour y avoir manqué au jour dit, et aux dépens ; le Défendeur disoit qu'il les avoit offert à l'Huissier porteur de l'exploit, même les frais de l'Huissier.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous donnons acte au Défendeur des offres par lui faites à l'Huissier Michon, de lui payer les cens et rentes dûs au dit Sieur De Vincelotte, même les frais de l'Huissier, lesquelles offres il a réalisé en notre présence, montant le tout à la somme de neuf livres dix-huit sols six deniers, savoir, quatre livres quatorze sols six deniers pour la rente des dix-sept perches qu'il tient, à raison de trente sols par arpent et un sol pour le cens de la dite terre, ensemble cinq livres quatre sols pour les frais de l'Huissier ; le dit Huissier ayant dans le même jour, donné deux assignations au dit lieu de la Rivière Ouelle, l'une au dit Défendeur et l'autre à Jean Gagnon, comme il nous a paru, laquelle somme nous condamnons le Défendeur de payer au Demandeur, suivant les dites offres ; et attendu lesquelles ainsi faites par le Défendeur à l'Huissier, comme il paroît, au bas de son dit exploit, de payer les cens et rente et les frais de l'Huissier, et vu la copie de l'assignation, au bas de laquelle est la déclaration de l'Huissier, comme le Défendeur lui a offert le dit paiement et frais, et qu'il lui étoit défendu de rien recevoir, comme en est convenu le demandeur en notre présence, pour raison de quoi, vu l'acte d'affirmation de voyage fait par le dit Défendeur, nous condamnons le Demandeur à payer au Défendeur quinze livres, à quoi nous avons arbitré et taxé les frais de son voyage, séjour et retour au dit lieu de la Rivière Ouelle, distant de cette ville d'environ vingt cinq lieues, le coût de la présente sentence payé par moitié. Mandons, &c.

Du 3me de Février 1733. Sentence qui, sans égard à l'opposition, ordonne de passer outre à la célébration d'un Mariage.

Entre JEAN WILLITT, cordonnier.....Demandeur;
et
Mtre. CLAUDE LOUET, Notaire Royal.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, vu notre sentence du vingt huit Janvier dernier, portant qu'avant faire droit, le Demandeur feroit signifier au Défendeur, copies des requêtes par lui portées tant à l'officialité qu'au Conseil et de l'arrest obtenu sur la dernière requête pour, par le Défendeur, fournir ses moyens d'opposition dans trois jours, pour tout délai, à compter du jour de la signification de la dite sentence, sinon, et le dit temps passé, sera fait droit; vu aussi la promesse de mariage donnée par Claude Louet fils aîné, à la fille du Demandeur, en date du vingt de Juin dernier, les lettres missives par lui écrites au Défendeur, les 19, 22, & 24 de Janvier dernier, à lui signifiées les mêmes jours en forme de soumissions respectueuses, et l'arrest du Conseil supérieur de cette ville, en date du 26 du dit moi de Janvier, qui renvoye les parties à se pourvoir par devant nous, sauf l'appel au dit Conseil, nous, attendu la circonstance et l'état où Therese Willitt se trouve, que le dit Claude Louet fils est agé d'environ vingt neuf ans, et que d'ailleurs il consent d'exécuter la promesse de mariage qu'il a faite à cette dite fille, comme il paroît par les dites lettres signifiées au Défendeur, ordonnons que, sans avoir égard à l'opposition formée par le dit Louet père et à ses moyens et défenses représentées par Désaline son Procureur et de nous paraphées, *ne varietur*, suivant sa requisition y contenue, qu'il sera passé outre à la célébration du mariage d'entre le dit Claude Louet fils et la dite Thèrese Willitt, pardevant leur curé, en gardant les solennités requises et l'ordonnance, en la manière accoutumée, et condamnons le Défendeur aux dépens.

Du 20me. de Février 1733. Sentence qui condamne un donataire à livrer la légitime à un héritier de la donatrice.

Entre JOSEPH MAUFET, fils et unique héritier
de feu Joseph Maufet et de Marie Thèrese
Gingreau, fille de feu Sebastien Gingreau et
de Marie Genevieve Guilbourg..... Demandeur;
et
ABRAHAM METOT, comme ayant épousé Thèrese
Masse, au paravant veuve de Joseph Gin-
greau..... Défendeur.

Tout considéré, et attendu que la donation faite par Marie Genevieve Guilbourg à Joseph Gingreau son fils, n'a été faite qu'à la charge de payer au demandeur cent vingt livres, pour la part qui lui

revient des droits successifs de Sebastien Gingreau son ayeul maternel, nous condamnons le défendeur, en qualité de détenteur de la terre énoncée en la dite donation, à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, de la dite somme de cent vingt livres, avec les intérêts au denier vingt, à compter du 2 Août, 1707, jour de la donation, jusqu'en fin du paiement; comme aussi le condamnons à livrer au demandeur deux perches de terre de front sur trente de profondeur, à démembrer des quatre arpents qu'il possède, comme étant la part qui en doit appartenir au demandeur pour sa légitime, comme héritier pour un cinquième de la dite Marie Geneviève Guilbourg son ayeule; le condamnons, en outre, à tenir compte au demandeur des revenus des dites deux perches de terre au prorata de la totalité qu'il possède, et ce à dire d'experts, dont les parties conviendront, sinon seront les dits experts par nous nommés d'office; les dits revenus à compter du 2 Août, 1707, jusqu'au temps que le dit défendeur remettra au demandeur les dites deux perches de terre: les dépens compensés, à l'exception du coût de la présente sentence, que nous condamnons le défendeur de payer.

◆

Des 4 et 7 d'Août 1733. Sentence qui déclare que les lots et ventes sont dus sur une part de terre vendue par un co-héritier à un autre co-héritier, quoi qu'il ait été allégué qu'elle étoit indivise.

Entre le Sieur CHARLES GAILLARD, Seigneur
de l'Isle et comté d'Orleans..... Demandeur;
et
AMBROISE ROBERGE, habitant du même lieu.. Défendeur.

Le demandeur concluoit à ce que le défendeur fut condamné à exhiber les titres d'acquisitions qu'il a des terres dont il jouit, et en conséquence se voir condamné à payer les droits de lots et ventes, qu'il doit pour raison des dites acquisitions, et en l'amende pour n'avoir pas exhibé les dits titres suivant la Coutume, et aux dépens: par le défendeur a été dit, qu'il ne croit pas devoir aucuns lots et ventes, attendu que le demi arpent de terre qu'il a acquis de Joseph Maranda et d'Elizabeth Roberge sa femme, suivant le contrat passé devant Louis Pichet Notaire, le 20 Octobre 1729, fait partie de plus grand héritage de la succession de feu Pierre Roberge, qui n'a point été divisé entre les héritiers, qu'ainsi il croit ne pas devoir de lots et ventes: par le demandeur a été répliqué, que les lots et ventes lui sont dus. Sur quoi il a été ordonné que les pièces resteroient sur le bureau pour être délibéré. Le 7 du même mois la sentence suivante a été prononcée. Oui, le Procureur du Roi, et après en avoir délibéré suivant notre sentence, nous condamnons le défendeur à fournir dans huitaine, du jour de la signification de la présente sentence, une expédition en forme, du contrat d'acquisition par lui faite de la terre en question, comme aussi le condamnons à payer au demandeur les lots et ventes de la dite acqui-

tion suivant la coutume, et en l'amende de trois livres quinze sols, et le condamnons aussi aux dépens liquidés à trois livres cinq sols, ces présentes non comprises.

Du 18me. Mai 1734. Sentence qui déclare un contrat de Mariage exécutoire contre un tuteur ad hoc, et condamne à payer 6000 francs de douaire, 1000 de preciput et 300 pour le deuil de la veuve.

Entre MARIE CATHERINE ROUER DE VILLERAY, émancipée par mariage avec feu MICHEL DROUARD, procédante sous l'autorité de Jos. Pagé son curateur aux causes.....Demanderesse;
 et
 Le Sieur FRs. PERRAULT, au nom et comme tuteur *ad hoc* des enfants mineurs du dit feu Sieur Drouard et de la Demanderesse..... Défendeur.

Parties ouïes ensemble le Procureur du Roi; vu le contrat de mariage de la Demanderesse, ci-devant daté, nous l'avons déclaré et déclarons exécutoire contre le dit Sieur Perrault au dit nom de tuteur *ad hoc* des dits mineurs Drouard, comme il l'auroit été contre le dit feu Sr. Drouard, et en conséquence le condamnons à payer à la Demanderesse la somme de six mille livres pour son douaire réglé par le dit contrat, celle de mille livres pour son preciput, et celle de trois cent livres pour son deuil, et le condamnons aussi aux intérêts des dites sommes, du jour de la demande, jusqu'à l'actuel paiement et aux dépens.

Du 25 Novembre, 1735. Sentence qui ordonne le dépôt au Greffe d'un billet inscrit de faux, et la consignation de 60 livres pour faire recevoir la dite inscription.

Entre PIERRE GERVAIS VOYER.....Demandeur;
 et
 PIERRE MICHELON.....Défendeur.

Le Demandeur concluoit à ce que le Défendeur fut tenu de venir reconnoître sa signature au bas de son billet du 20 d'Avril 1725, et le condamner à payer cent quinze livres dix sols, pour le contenu en icelui: par le Défendeur étoit dit qu'il n'avoit jamais consenti ni signé le dit billet, pourquoy il déclaroit qu'il s'inscrivoit en faux contre les signatures qui sont au bas d'icelui: surquoy est intervenu l'interlocutoire suivant.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous ordonnons que ce dit billet par nous paraphé, *ne varietur*, sera déposé au Greffe de cette Prévosté, et que le Défendeur y formera son inscription en faux contre le dit billet, après qu'il aura consigné entre les mains du Greffier, la somme de soixante livres, ordonnée pour faire recevoir sa dite inscription : dépens réservés.

Du 10 Avril, 1736. Sentence qui ordonne une commission rogatoire adressée au Lieutenant-Général du Baillage de Bordeaux.

{ Entre JEAN DE GRAVES, marchand de Bordeaux.....Demandeur;
et
Le Sieur LAFONTAINE DE BELCOURT.....Défendeur.

Nous ordonnons, qu'il sera par nous expédié une commission rogatoire au Sieur Lieutenant-Général du Baillage et présidial de Bordeaux, à l'effet de recevoir l'affirmation du dit Sieur de Graves sur le fait en question, (savoir quelle somme il a reçu à compte du dit billet,) laquelle affirmation le dit défendeur sera tenu de faire faire à sa diligence, et ce dans tout le cours de la présente année, à venir à l'arrivée des vaisseaux de l'année prochaine 1737, et faite par lui de rapporter l'acte de la dite affirmation dans le dit temps, et icelui passé, sera fait droit définitivement sur la condamnation demandée : dépens réservés. Mandons, &c.

Du 19 Juillet, 1736. Sentence d'ordre où se trouve prélevé par préférence les frais de poursuite, les honoraires des officiers, et le droit de dépôt à 2½ pour cent.

{ Entre JEAN FASCHAL TACHE, Négociant à la Rochelle.....Demandeur;
et
CLAUDE LACROIX, Marchand de cette Ville, absent par faillite,.....Défendeur:
encore
Divers Créanciers du dit Lacroix,.....Opposants.

Nous, où le Procureur du Roi, ordonnons, que sur la somme de £1762 2s. 4d. (produit des meubles déposé au Greffe,) il sera payé

par privilège et préférence pour loyer et frais de Justice cy..	£53	0	0
A L'Archevêque pour les frais de garde et d'oppositions..	23	10	0
Au Sieur Petrimoulx, faisant pour le demandeur pour son remboursement des frais de saisie, vente des effets et au- tres, suivant mémoire taxé cy.....	134	17	6
Au Sieur Boisseau, Greffier de la Prévosté, pour le droit de consignation et garde sur £1762 2s. 4d. remis en dépôt en ses mains, à raison de six deniers par livre cy.....	44	1	0
Et à nous, au Procureur du Roi, et au Greffier pour trois vacations employées tant à examiner les titres des parties qu'à dresser la présente sentence d'ordre, que pour l'ex- pédition d'icelle cy.....	34	0	0
	<hr/>		
Faisant toutes les dites sommes ensemble celle de....	£289	8	6

Laquelle somme soustraite de celle de £1762 2s. 4d. reste à partager au marc la livre entre tous les dits créanciers opposants sur leurs principaux et frais, sans aucun intérêt celle de £1472 13s. 10d. pour laquelle ainsi distribuer et les colloquer au prorata de leurs créances ils seront payés à raison de 2s. 11d. pour livre sur leurs créances en principaux et frais, savoir, qu'il sera payé

Au Sieur Petrimoulx, stipulant pour le Sieur Taché, £514, pour laquelle somme nous l'avons colloqué sur le pied de 2s. 11d. à cause de sa créance montant à £3524 13s. cy.	514	0	0
Au Sr. Frs Bissot £71 14s. colloqué sur le même pied, à cause de sa créance montant à £191 12s. cy.....	71	14	0
Au Sr. Bruyère, stipulant pour le Sr. Jazac, £297 3s. colloqué sur le dit pied, à cause de sa créance de £2309 17s. cy....	297	3	0
Au Sr. Veysièr £243 12s. 10d. colloqué aussi sur le dit pied, à cause de sa créance montant à £1670 1s. 2d. cy...	243	12	10
Au Sr. Jos. Roussel £126 11s. aussi colloqué sur le dit pied, à cause de sa créance de 867 2s. cy.....	126	11	0
Au Sr. Payel £180 5s. aussi colloqué sur le même pied, à cause de sa créance de £1235 6s. 8d. cy.....	180	5	0
Au Sr. Chaurant £39 8s. aussi colloqué sur le même pied, à cause de sa créance de £269 12s. cy.....	39	8	0
Revenant toutes les dites sommes, à prendre par privilège et par collocation, à la dite première somme de.....	£1762	2	4

consignée, et en payant par le dit Greffier aux dénommés en la présente sentence d'ordre les sommes pour lesquelles chacun d'eux y est employé, il sera et demeurera bien et valablement déchargé de la dite somme de £1762 2s. 4d. consignée en ses mains. Mandons, &c. Fait et signé à Québec, le 19 Juillet, 1736.

(Signé)

D

ANDRE' DELEIGNE.

Du 16 Octobre 1736. Sentence qui décharge le défendeur du remboursement d'une lettre de change par lui endossée au demandeur, faute de demande dans le temps prescrit par l'Ordonnance du Commerce.

Entre FRANÇOIS HAVY.....Demandeur ;
 et
 FRs. PERRAULT, tous deux Négociants de
 cette ville,.....Défendeur.

Le demandeur concluoit à ce que le défendeur fut condamné, et par corps, à lui payer 240 livres, montant de la lettre de change tirée par le Sieur Longuemart de Vitry sur le Sieur Louis Boucher, le 27 de Juin 1732, passé par le défendeur le 17 Octobre 1732, à l'ordre du demandeur ; laquelle a été protestée le 29 Décembre même année, avec intérêts et frais du jour du protest.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, et attendu qu'il s'est écoulé quatre années depuis l'endossement de la lettre de change en question, sans qu'il ait été fait aucune demande de la part du demandeur au défendeur de la somme portée en la dite lettre de change, ce qu'il étoit obligé de faire suivant l'Ordonnance du Commerce, nous renvoyons le dit défendeur de l'action intentée par le demandeur ; sauf au dit demandeur son recours, ainsi qu'il avisera bon être ; dépens compensés.

Du 17 Octobre 1736. Sentence qui condamne une marchande publique à payer 3494 livres, même par corps.

Entre JEAN CORBIERE, Négociant.....Demandeur ;
 et
 MAGDELEINE LAVERDIERE, femme de Charles
 Demars, faisant profession de marchande pu-
 blique.....Défenderesse.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, vu l'obligation ci-devant datée, nous condamnons la dite défenderesse comme marchande publique suivant la qualité par elle prise par la dite obligation, même par corps, à payer au demandeur la somme de trois mille quatre cent quatrevingt-quatorze livres, qu'elle lui doit au désir de la dite obligation, et aux charges et conditions portées par icelle ; et la condamnons aux dépens du présent extraordinaire liquidés à quinze livres seize sols huit deniers, ces présentes non comprises.

Du 16 Juillet, 1737. Ordonnance de créer un curateur à des héritiers présomptifs absents.

Sur Requête des Religieuses de l'Hôtel Dieu de Québec; Ordonné, parties ouïes et le Procureur du Roi, avant faire droit, qu'il sera créé un curateur à l'absence des présomptifs héritiers à la succession de feu Sieur Levasseur.

Contrainte par corps pour remise de pièces communiquées.

Entre JOSEPH MAUFAIT,.....Demandeur;
et
CATHERINE CHAPEAU, Veuve MAUFAIT....Défenderesse.

Sentence qui condamne le demandeur à remettre à la défenderesse le compte et pièces justificatives qu'elle lui a communiqués, sous peine d'y être contraint par corps.

Nouvel inventaire ordonné faute d'avoir appelé le tuteur des enfants mineurs d'un premier lit, avec injonction d'y procéder en sa présence et celle des subrogés tuteurs des mineurs des deux lits.

Entre LOUIS ENOUILLE LANOIX au nom et
comme tuteur des enfans mineurs du premier
lit de feu Joseph Morin et de Marie Anne
Brideau.....Demandeur;
et
DOROTHE' GIRARD, veuve du dit feu Morin..Défenderesse

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; vu la requête de demande et les défenses, nous, faute par la Défenderesse d'avoir appelé à l'inventaire qu'elle a fait faire le Demandeur en qualité de tuteur des enfans mineurs du premier lit de défunt Joseph Morin, ordonnons qu'il sera fait un nouvel inventaire en présence du tuteur et du subrogé tuteur des mineurs du premier lit, ainsi qu'en la présence de la dite Défenderesse et de son subrogé tuteur: dépens réservés.

Formalités pour réhabiliter un interdit.

Sur requête à nous présentée par Jean Devin-tonnelier en cette ville interdit, notre ordonnance au bas d'icelle portant qu'elle sera communiquée au Procureur du Roi de cette Prévosté, le requisitoire du dit Procureur du Roi du dit jour, notre ordonnance du même jour qui permet au dit Devin de faire assembler pardevant nous en notre Hôtel, ce jourd'hui, huit heures du matin, ses parents et amis, et surtout Pierre Silvestre son curateur, notre procès verbal de ce jourd'hui, contenant l'avis des parents et amis du dit Devin qui ont tous dit qu'étant devenu sage et de bons sens, la cause de son interdiction a cessé, la comparution du dit Devin en leur présence et tout vu et considéré, nous avons les dites défenses levé et ôté, et en conséquence permis au dit Devin de jouir et disposer de ses biens, ainsi qu'il auroit pu faire avant la dite sentence d'interdiction; ce qui sera signifié aux notaires de cette Prévosté et enjoint à eux de rayer le nom du dit Jean Devin du tableau des interdits; ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel. Mandons, &c.

Du 23me. Juillet 1737. Interlocutoire qui renvoie des négocians à compter devant des arbitres.

{ Entre LOUIS FOURNEL négociant en cette ville..... Demandeur;
et
BERNARD BRUGUIERE aussi négociant de cette ville..... Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous renvoyons les parties à compter devant les sieurs TOURON et DELACHEVRY négociants en cette ville, choisis par les parties, et auxquels elles remettront leurs pièces; après quoi sera fait droit sur leur jugement arbitral; dépens réservés.

Du même jour. Jugement sur confession, avec délai.

{ Entre le nommé MARANDA, forgeron..... Demandeur;
et
FRANÇOIS GIGON, tailleur d'habit..... Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous condamnons le Défendeur à payer au Demandeur la somme de dix-sept livres qu'il convient lui devoir de reste de son billet, et le condamnons aux dépens liquidés à dix sols, ces présentes non comprises; et ayant égard au délai demandé, lui accordons jusqu'au quinze Août prochain pour payer la dite somme.

Du même jour. Sentence sur second défaut.

Entre **JOSEPH LEMIRE**, Armurier.....Demandeur;
 et
 Le nommé **ROMAIN**, Peintre.....Défendeur.

Après que par le demandeur a été requis le profit du défaut, attendu que le dit Romain ne tient compte de comparoir, ni procureur pour lui, à l'assignation échéante à ce jour, et en conséquence le condamner à lui payer la somme de neuf livres, pour un fusil qu'il lui a vendu et livré en l'année 1735, concluant aux dépens.

Où le Procureur du Roi; vu le dit défaut bien et dument obtenu, et attendu que le défendeur ne tient compte de comparoir, ni procureur pour lui, à la dite assignation échéante à ce jour, avons adjugé le profit du dit défaut, et, en conséquence, condamnons le dit défendeur à payer au demandeur la somme de neuf livres, qu'il lui doit pour le prix d'un fusil qu'il lui a vendu en l'année 1735, et le condamnons aux dépens liquidés à trente deux sols, ces présentes non comprises.

Du 27 Juillet, 1737. Sentence qui condamne des locataires à payer à un Commissaire établi à un bien les loyers par eux dus.

Entre **MAURICE COUTELEAU**, Commissaire
 établi aux biens saisis à la requête de Marie
 Catherine Peuvret sur la Veuve Viermay
 Pachot.....Demandeur;
 et
JACQUES CLEMENT, GME. **LACORGUE**, **NAS**.
DUVAL, **JEAN ESPAGNOL** et GME. **LEME-**
LIN, tous locataires.....Défendeurs.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous donnons actes des déclarations et affirmations faites par les dits défendeurs, et, en conséquence, ordonnons qu'ils payeront les loyers échus et à échoir au dit Couteleau, au dit nom de Commissaire, lequel dit Commissaire tiendra compte à ceux des défendeurs qui ont payé à compte des dits loyers les sommes énoncées en la présente cause; leur faisons défense de les payer à d'autres à peine de payer deux fois.

Du 2 Août, 1737. Sentence sur appel d'un jugement rendu par le Juge Baillif de Beauport.

{ Entre FRANÇOIS GUYON, Taillandeur au Château Richer, Appellant,
et
IGNACE GRAVELLE, Fils Intimé.

Où le Procureur du Roi ; nous, attendu que le dit intimé ne tient compte de comparoir, ni procureur pour lui, à l'assignation échéante à ce jour, et vu le dit défaut bien et dûment obtenu, avons adjugé le profit d'icelui, et, en conséquence, disons qu'il a été mal jugé, bien appelé et renvoyons le dit intimé de la demande en retrait lignager par lui formée, et le condamnons aux dépens de la cause principale et d'appel.

Du 6 Août, 1737. Interlocutoire pour constater les réparations à faire à une maison.

{ Entre PIERRE SIMON, Aubergiste, Demandeur ;
et
La Dame Veuve LARUE Défenderesse.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous ordonnons, avant faire droit, que la maison en question sera visitée par le Sieur Maillou architecte, qui dressera son rapport des réparations qui sont nécessaires à y faire, pour, à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra : dépens réservés.

Du 6me. Août 1737. Sentence qui fait défense aux Défendeurs de passer sur la terre du Demandeur à peine de vingt livres d'amende.

{ Entre PIERRE LAINE' habitant, Demandeur ;
et
JEAN CHAMBERLAND et JULIEN BLINA Défendeurs.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous faisons défenses aux dits Chamberland et Blina de passer sur la terre du Demandeur, à peine de vingt livres d'amende, condamnons les Défendeurs aux dépens liquidés à neuf livres, ces présentes non comprises.

Du même jour. Interlocutoire pour être les lignes des terres des parties reconnues, un plan dressé et constater sur quelle terre les abatis ont été faits et quelle en est la valeur, et ce par experts.

Entre GABRIEL ROULEAU, et CONSORTS.... Demandeurs,
et
PIERRE LABREQUE..... Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous, avant faire droit, ordonnons que les lignes des parties seront reconnues par Louis Léotourneau, nommé par les demandeurs, et par Joseph Fortier, nommé par le Défendeur, les quels experts conjointement avec le Sieur Thivierge Capitaine de Milice de la Côte St. Laurent, que nous avons nommé d'office, vérifieront les lignes de leurs terres, dresseront un plan et leur procès verbal qui contiendront sur quelle terre les abatis de bois en question ont été faits, et en quoi ils consistent, et estimeront les dits abatis : Le tout en présence des parties intéressées ou dûment appelées par le premier officier de milice qui les requerra, pour le plan et rapport des dits experts à nous apportés, être ordonné ce qu'il appartiendra ; dépens réservés.

Du même jour. Bail judiciaire.

Sur Requête présentée pour LOUIS ENOUILLE LANOIX, au nom et comme Tuteur des enfants mineurs du premier lit de feu Joseph Morin et Marie Anne Brideau, tendante à ce qu'il nous plaise lui permettre de faire mettre à bail judiciaire une maison et emplacement qui est derrière, afin de parvenir à payer les Pères Jésuites de la somme de 373 livres à eux due pour rentes, dont la majeure partie est assise sur la dite maison ; notre ordonnance ensuite portant la permission requise en date du treize Juillet dernier, procès verbal d'affiches mises par l'huissier Courtin le quatorze du dit mois, contenant qu'une maison bâtie en pierre, sise rue St. Nicolas, et un emplacement derrière tenant d'un côté à Adrien Legris, et d'autre au nommé St. Martin, telle qu'elle est désignée, est à donner à bail judiciaire pour trois années consécutives à commencer la jouissance du jour de l'adjudication, à la charge par l'adjudicataire d'en jouir en bon père de famille, payer tous les frais de justice comptant, et le prix de son adjudication de quartier en quartier, faire faire les réparations locatives sans diminution du prix de son bail, souffrir faire les grosses sans prétendre aucun dédommagement, ne pourra céder son bail sans le consentement du dit Lanoix, donnera bonne et suffisante caution qui fera sa soumission, garnira la dite maison de meubles exploitables pour sûreté des loyers, et une expédition de la sentence d'adjudication, contenant aussi le dit procès verbal que

le seize du dit mois de Juillet seroit reçue la première enchère, remise accordée le dit jour ; autre procès verbal d'affiches mises par le dit huissier le vingt-un du dit mois contenant que le vingt-trois du dit mois seroit reçu la deuxième enchère, remise accordée le dit jour ; autre procès verbal d'affiches mises par le dit huissier le vingt-huitième du dit mois, contenant que la troisième enchère seroit reçue le trente du dit mois, remise accordée le dit jour ; autre procès verbal d'affiches mises par le dit huissier le quatre de ce mois, contenant qu'à ce jour seroit reçu la dernière enchère : et après, que par le dit Lanoix, au dit nom, a été requis qu'il nous pût procéder à l'adjudication, où le Procureur du Roi ; vu les dits procès verbaux et remises signifiées à Dorothe Girard Veuve du dit feu Morin, avec sommation à elle de faire trouver enchérisseurs, si bon lui semble, nous ordonnons qu'il sera présentement procédé à recevoir les dernières enchères, et ensuite à l'adjudication : et, à l'instant, la dite maison a été créée par l'huissier Pitote à la somme de 32 livres, suivant sa dernière enchère, et enchéri par le nommé Simon à 35 livres, à 36 livres par Pampalon, à 39 livres par le dit Sieur Simon, à 40 livres par le dit Pampalon, à 42 livres par le dit Simon, à 43 livres par le dit Pampalon, à 44 livres par le dit Simon, à 45 livres par le dit Pampalon : et après plusieurs criées, proclamations et subastations, et qu'il ne s'est trouvé plus haut enchérisseur, nous avons adjugé la dite maison, telle qu'elle est énoncée aux dits procès verbaux d'affiches, à bail judiciaire pour trois ans au dit Pampalon, comme plus offrant et dernier enchérisseur pour et moyennant le prix et somme de quarante cinq livres par année : lequel a à l'instant déclaré que les enchères par lui mises et l'adjudication a lui faite, est pour et au nom de la dite Dorothe Girard veuve Morin, laquelle présente a accepté la dite adjudication, aux charges portées aux affiches, pour par elle en jouir en vertu des présentes. Mandons, &c.

Du 9me. Août 1737. Interlocutoire pour constater si une grange est faite conformément au marché.

{ Entre ANTOINE MOUFLE, négociant, &c. . . Demandeur ;
 et
 { JOSEPH DELORME, charpentier de maisons. . . Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous donnons acte au Demandeur du paiement par lui présentement fait au Défendeur, de la somme de soixante dix-huit livres par lui demandée, et en conséquence condamnons le Défendeur à parfaire son entreprise dans vendredi prochain au plus tart, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ; donnons acte aux parties de la nomination par elles faites de leurs experts pour faire la visite des ouvrages faits et à faire à la dite grange, confor-

mément à leur marché, savoir par le Demandeur de Berthelemy Jouineau, et par le Défendeur Thomas Bedard, lesquels, après serment fait pardevant nous, se transporteront sur les lieux pour visiter la dite grange, pour savoir si elle est faite au désir du dit marché ; dont ils dresseront leur rapport, pour icelui rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra : dépens réservés. Mandons, &c.



Du même jour. Interlocutoire pour entendre la femme du Demandeur.

{ Entre JOSEPH CAPELIER, tailleur d'habit en
cette ville au nom et comme ayant épousé Me.
A. Poitra..... Demandeur ;
et
MARIE ANNE PETITOLAIRE, VEUVE POITRA. Défenderesse

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; vu l'exploit de demande du Demandeur, ensemble les défenses fournies par la Défenderesse, signifiées le septième de ce mois, nous ordonnons, avant faire droit, que la femme du Demandeur comparoitra en personne pour être entendue : dépens réservés. Mandons, &c.



Du même jour. Interlocutoire ordonnant à un Arpenteur de replacer les bornes qu'il avoit arrachées.

{ Entre LOUIS ROVER, Ecuyer, Sr. Dartigny.... Demandeur ;
et
{ JACQUES PAGE', Marguillier de cette ville, &c. Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous ordonnons que dans trois jours le Défendeur fournira ses défenses contre la demande formée contre lui, et par provision ordonnons que les bornes en question et qui ont été arrachées par le Sieur Beaupré arpenteur, suivant la déclaration du Défendeur, seront par lui remises dans les mêmes endroits où elles étoient, suivant et conformément au procès verbal qu'il en a dressé le mois de Juillet mil sept cent trente ; et ce en présence des parties intéressées, ou duement appelées, dans trois jours, pour tout délai : dépens réservés. Mandons, &c.

Du 13^{me}. Août 1737. Ordre à un tiers saisi de conserver en ses mains le résidu de son billet jusqu'à ce que délivrance en soit ordonnée avec celui à qui il est dû.

{ Entre DAME LEFEVRE, épouse du Sr. Olivier. Demanderesse ;
 et
 NICOLAS BESOLLE CASTILLON..... Défendeur :
 encore,
 JACQUES LAFONTAINE.....Tiers saisi.

Serment pris du dit Sieur Lafontaine sur la saisie faite entre ses mains sur Nicolas Besolle Castillon, lequel a déclaré qu'il a fait au Défendeur son billet à ordre pour 380 livres, payable en Juin dernier, qu'il promet ne point acquitter qu'au préalable la Demanderesse ne le fasse ordonner avec lui à ses frais et dépens.

Où le Procureur du Roi, nous donnons acte de l'affirmation et déclaration faite par le tiers saisi, et en conséquence ordonnons qu'il conservera en ses mains les trois cent quatre-vingt livres jusqu'à ce que le porteur du dit billet lui en fasse la demande, et qu'il en fasse ordonner la délivrance avec lui, attendu la dite saisie faite à la requête de la demanderesse : dépens réservés.

Du 20 d'Août, 1737. Jugement de payer par installements.

{ Entre LOUIS ENOUILLE LANOIX,.....Demandeur ;
 et
 PIERRE JOURDAIN BELLEROSE,.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de trente sept livres treize sols quatre deniers pour le montant de son billet, savoir, la moitié au quinze de Septembre prochain, et l'autre moitié au quinze Octobre suivant, et aux dépens liquidés à douze sols, ces présentes non comprises.

Du même jour. Interlocutoire ordonnant la signification des défenses pour y être répliqué, et acte d'élection de domicile.

{ Entre PIERRE CHAPLAIN.....Demandeur ;
et
{ MARIE THERESE PROYOST, Veuve GIROUX,..Défenderesse.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous ordonnons, avant faire droit, que la défenderesse fera signifier ses défenses au demandeur pour par lui répliquer ainsi qu'il avisera ; donnons actes aux dites parties des élections de domicile par elles élu en cette ville, savoir, par le demandeur en la demeure de Charles Marchand, proche le Palais, et par la défenderesse en la demeure de Frs. Clesse : dépens réservés.



Du 23 Août, 1737. Sentence définitive sur débats de compte.

{ Entre SIMON HAIMARD, Marchand,.....Demandeur ;
et
{ LOUISE GUILLOT, Veuve de P. HAIMARD,... Défenderesse.

Vu par nous toutes les pièces des parties produites au Greffe suivant notre sentence, les conclusions du Procureur du Roi commis, en date du huit Août présent mois, et tout considéré, nous ordonnons,

Que le 1er. chapitre de recette du compte rendu par la défenderesse, montant à 3357 livres 15 sols, sera alloué sans aucune augmentation ni diminution.

Que le 2me. chapitre de recette du dit compte, montant à 10504 livres 6 sols 3 deniers, sera pareillement alloué sans augmentation ni diminution.

Que le 3me. chapitre du même compte, montant à la somme de 10072 livres 11 sols, sera aussi alloué pour la même somme sans augmentation ni diminution.

Que le 4me. chapitre du dit compte, montant à 26 livres, sera encore alloué sur le même pied.

Que le 5me. chapitre de recette du dit compte, montant à la somme de 15945 livres 7 sols 2 deniers, sera pareillement alloué pour la même somme sans augmentation ni diminution.

Que le 6me. chapitre de recette à cause des titres et papiers sera alloué.

Que le 7^{me}. chapitre de recette, montant à 2100 livres, en principal de fond sur l'hôtel de ville de Paris, que la défenderesse dit avoir été remboursées au Sieur Simon Haimard, sous le nom de feu Sieur Pierre Haimard, sera rejeté jusqu'à ce que la défenderesse ait fait preuve de son avancé pour lui en être tenu compte.

Que le 8^{me}. chapitre de recette, à cause des immeubles expliqués au susdit inventaire, sera alloué.

Ordonnons en outre, que la recette du dit compte sera augmentée d'un 9^{me}. chapitre de la somme de 2631 livres 5 sols, dont la défenderesse se rend reliquataire à cause des loyers de maisons, en affirmant par elle qu'elle n'a rien reçu pour les dits loyers que ce dont elle se rend comptable, et que pas d'autres que les locataires qu'elle cite n'ont occupé les dites maisons; si mieux n'aime le demandeur faire preuve du contraire.

Allouons le premier chapitre de dépenses du dit compte, contenant trois articles, montant à 274 livres 15 sols 4 deniers, en rapportant les quittances.

Allouons pareillement le 2^{me}. chapitre de dépenses, contenant treize articles montant à 3891 livres 15 sols, en rapportant les reçus des créanciers et d'eux certifiés être pour dettes de la dite communauté créées avant la confection du susdit inventaire.

Allouons aussi le premier chapitre de reprises, contenant quarante articles montant à 8480 livres 3 sols, en rapportant par la défenderesse les billets, sentences et obligations, afin de pouvoir retirer sur les débiteurs ce qu'elle porte en reprise sur les dites pièces, et en affirmant par elle qu'elle n'a rien reçu des autres débiteurs de ce qu'elle porte en reprise au dit compte.

Rejetons le premier article du second chapitre de reprise montant à 3500 livres, à cause du bateau le St. Pierre, attendu que la défenderesse en a disposé à sa volonté, ainsi que des autres effets mobiliers de sa communauté.

Allouons le second article du deuxième chapitre de reprise, montant à 362 livres 5 sols, à cause d'une dette qui paroissoit être due par Joseph Gosselin, en affirmant par la défenderesse qu'il n'étoit rien dû par le dit Gosselin, et qu'elle n'a rien reçu de lui.

Allouons le premier article du 3^{me}. chapitre de reprise, montant à 588 livres, à cause d'une chambre garni, ainsi que 375 livres à cause du préciput par le second article du dit 3^{me}. chapitre de reprise, en représentant par la défenderesse son contrat de mariage avec le dit feu Pierre Haimard, et faisant voir par icelui que la dite chambre garnie et le dit préciput sont accordés au survivant.

Rejettons le 4^{me}. chapitre de reprise au dit compte, montant à 750 livres, attendu que cette reprise est au profit du demandeur, et qu'elle pourra être prélevée sur l'excédant de sa recette à la dépense et reprise du dit compte; les dépens compensés entre les parties, hors le coût de la présente sentence qui sera payé par moitié entr'elles. Mandons, &c. Fait à Québec, le 20 Août 1737.

(Signé)

ANDRE' DELEIGNE.

Du 27 Août 1737. Interlocutoire pour mettre en cause un garant formel.

Entre AUGUSTIN GAGNON et sa FEMME.....Demandeurs;
et
ALEXIS BE'LANGER.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous ordonnons, avant faire droit, qu'Augustin Bélanger, garant formel du défendeur, sera mis en cause à la diligence du dit défendeur; ordonnons cependant, que le demandeur jouira de la perche de terre mentionnée au susdit contrat de vente, sans préjudicier aux droits des parties; leur donnons acte de l'élection de domicile par elles élu, savoir, par les demandeurs en la demeure de M^{re}. Jean Latour notaire, et de la part du défendeur en celle du Sieur Chalou: dépens réservés.

Du même jour. Sentence de remettre des marchandises sous balle, avec référence à un négociant et ordre de produire un livre de compte.

Entre PIERRE CORDIER, Marchand de Damiens,
stipulant par Michel Petrimoult.....Demandeur;
et
LOUIS GUIGUIERE, Marchand de cette ville, ex-
écuteur testamentaire de feu Frs. Levasseur et
curateur à sa succession vacante, et le Sr. JA
HANNE, commis du dit feu Levasseur.....Défendeurs.

Le Demandeur concluait à ce que les Défendeurs fussent condamnés solidairement à rendre et remettre au Demandeur la balle de marchandises marquée J. L. No. 1, ensemble 14 $\frac{1}{2}$ aunes de drap écarlate, le tout sous corde et plomb, tel qu'il a été laissé en dépôt au dit Jehanne, ou à les payer à dire d'experts et négociants.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; vu l'arrêt du conseil supérieur de ce pays du 19 du présent mois, ensemble la facture des dites marchandises signée du dit sieur Cordier datée à Amiens le 25 Avril 1737, et la lettre écrite par le dit Sieur Cordier au dit feu Sieur Levasseur le 28, sans marquer le mois, et ensuite 1736, laquelle lettre nous avons parafé, *ne varietur*, nous condamnons les Défendeurs solidairement à remettre au Demandeur les marchandises qui se trouvent en nature de la balle No. 1, marqué I. L. de l'envoi du Sieur Cordier Damiens et qui se sont trouvées sous les scellés apposés sur les effets du Sieur Levasseur, comme aussi 14 aunes de drap écarlate du même envoi, les condamnons aussi à payer au dit Demandeur le surplus des marchandises mentionnées en la dite facture qu'ils ont vendues et ce sur le pied de la vente que le dit Sieur Jeanne en a faite en gros sur le produit desquelles seront seulement déduits les frais de commission à raison de cinq pour cent, en affirmant par le dit Sieur Jehanne qu'il n'a point vendu les dites marchandises autrement qu'en gros ; lequel dit Sieur Jehanne auroit à l'instant fait son affirmation qu'il a fait la vente des dites marchandises en gros à l'exception de trois étuis de peignes garnis qu'il a vendus en détail, qu'il est prêt et offre de tenir compte des dites marchandises sur le pied qu'il les a vendues conformément à son livre de vente qui a été inventorié, et pour constater ce qui doit être tenu compte de la vente des dites marchandises par le dit Sieur Jehanne, ordonnons qu'il rapportera son livre devant le Sieur François Perrault négociant, que nous nommons d'office pour régler ce qui doit revenir au Demandeur des dites ventes ; dépens néanmoins compensés entre les parties.

Du même jour. Interlocutoire ordonnant qu'une renonciation soit faite au Greffe en la manière accoutumée.

Entre PIERRE PREVOST et CONSORTS, héritiers
de Marie Giroux leur Mère et douairiers de
J. Bt. Prevost leur Père.....Demandeurs ;
et
GENEVIEVE SE'DILLOT, veuve du dit feu Jean
Bt. Prevost.....Défenderesse.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous ordonnons, avant faire droit, que la Défenderesse fera sa renonciation au Greffe de cette Prévosté en la manière accoutumée, et la fera signifier aux Demandeurs, ainsi que ses défenses et demandes pour ses reprises, et conventions matrimoniales ; dépens réservés.

*Du 17me. Septembre 1737. Interlocutoire ordonnant que le Deman-
deur (un marchand) justifie de sa créance par piéces authentiques et
suffisantes.*

Entre le Sr. TARDIF DE PETEVILLE, négoci-
ant de Caïn.....Demandeur ;
et
Ls. GUIGUIERE, executeur testamentaire de feu
Frs. Levasseur marchand et curateur à sa suc-
cession vacante..... Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous ordonnons,
avant faire droit, que le Demandeur sera tenu de justifier de sa créance
par piéces authentiques et suffisantes, dont il donnera copies au Défен-
deur ; dépens réservés.

Du même jour. Sentence qui accorde 250 livres par forme de provision.

Entre SIMON HAIMARD, héritier du feu Pierre
Haimard son frère, faisant tant pour lui que
pour les autres héritiers..... Demandeur ;
et
LOUISE GUILLOT, veuve et commune en biens
du dit feu Pierre Haimard.....Défenderesse.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; vu le compte rendu
par la Défenderesse et signifié à sa requête au Demandeur par Caron
huissier, le 29 Mars 1736, suivant lequel il paroît qu'il revient aux hé-
ritiers du dit feu Sieur Haimard 750 livres pour le propre du dit feu
Sieur Haimard, comme il est stipulé au 4e. chapitre du dit compte,
nous avons adjugé et adjugeon au Demandeur la somme de deux cent
cinquante livres par forme de provision à prendre sur la somme de sept
cent cinquante livres mentionnée au dit reliquat de compte, en don-
nant par le Demandeur une quittance de la dite somme en bonne et due
forme, et condamnons la Défenderesse aux dépens.

Formule de renonciation faite au Greffe.

Aujourd'hui vingt troisième Septembre mil sept cent trente-sept
deux heures de relevée au Greffe de la Prévosté, est comparue parde-
vant nous Greffier en chef De. Arne Magd. Fortier veuve de feu Pierre
Léger dit Lajeunesse, laquelle a déclaré qu'elle a renoncé, comme de

fait elle renonce par ces présentes à la communauté de biens qui a été entr'elle et le dit feu Lajeunesse et s'en tient aux droits et conventions matrimoniales portés par son contrat de mariage, affirmant ne s'être en façon quelconque immissée et n'avoir pris et appréhendé aucuns biens de la dite communauté; dequelles déclaration, affirmation et renonciation, elle a requis acte à elle octroyé par nous Gréffier et à (Signé;) Veuve Leger Boisseau.

Du 2^eme. Septembre 1737. Sentence qui condamne un Défendeur à fournir une grosse en forme exécutoire de son contrat pour un emplacement qu'il possède et à payer la rente.

Entre Demoiselle JEANNE RENAUD DAVIENE
DESMELOISES..... Demanderesse;
et
JACQUES ARMAND dit MAISON DE BOIS..... Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous condamnons le Défendeur à fournir à la Demanderesse une expédition en forme exécutoire de son contrat de vente, et à lui payer les rentes qu'il lui doit pour raison du terrain qu'il occupe en conformité du dit contrat, et le condamnons aux dépens.

Du même jour. Sentence qui condamne un curateur en sa qualité à payer une somme de 2662 livres 12 sols en par les Demandeurs le faisant dire et ordonner avec les créanciers saisissants et opposants.

Entre ANT. & JOS. PASCAUD, &c..... Demandeurs;
et
LOUIS GUIGUIERE, curateur à la succession
vacante de feu François Levasseur..... Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous condamnons le défendeur au dit nom à payer aux demandeurs la somme de deux mille six cent soixante-deux livres douze sols, en le faisant par les demandeurs dire et ordonner avec les autres créanciers saisissants et opposants sur la succession du dit feu Sieur Levasseur entre les mains du dit Sieur Guiguère, et condamnons le dit défendeur au dit nom aux dépens.

Du 1er. Octobre 1737. Sentence qui déclare nul un rapport d'arbitres pour avoir le demandeur donné à boire et à manger aux dits arbitres et n'avoir pas dressé leur rapport sur les lieux.

{ Entre JOSEPH DELORME, Charpentier,.....Demandeur ;
et
{ ANTOINE MOUFLE, Négociant.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, et vu le procès verbal de Jouineau & Bedard du seize Août dernier, nous, attendu que le dit Delorme est convenu devant nous qu'il a fait boire et manger sur le lieu les arbitres qui ont été nommés pour visiter la grange dont est question; ce qui est contre l'ordonnance, que d'ailleurs le procès verbal des dits arbitres n'a point été dressé par eux sur les lieux, comme il est prescrit par la Coutume au titre des Rapports, étant daté à Québec du seize Août dernier, lendemain de la prestation du serment, nous avons déclaré et déclarons le dit procès des dits arbitres nul, et débouté le dit Delorme de l'homologation d'icelui, ordonnons qu'il sera procédé à une nouvelle visite par un charpentier et un bourgeois dont les parties conviendront, sinon, qui seront par nous nommés d'office; lesquels prêteront préalablement serment devant nous, en la manière accoutumée, et en cas de contestation prendront pour tiers un autre bourgeois pour leur rapport fait et rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra; le Demandeur n'ayant pas voulu nommer d'expert et le Défendeur s'en rapportant à nous, nous avons nommé d'office, pour faire la visite en question, Jean Brosseau fils charpentier, et le Sieur Jean Maillou bourgeois et architecte de bâtimens; et condamnons le dit Delorme aux dépens de la première visite. Mandons, &c.

Du même jour. Sentence qui condamne à payer par un défendeur la somme qui sera fixée par expert.

{ Entre JEANNE RENAUD DAVIENE DESME-
DISES.....Demanderesse ;
et
{ JACQUES DEGUISE dit FLAMAN, maçon.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, nous condamnons le Défendeur à payer à la Demanderesse vingt toises de pierre qu'il a fait tirer, sans aucune permission, sur son terrain, et ce suivant l'estimation qui en sera faite par le Sieur Jean Maillou architecte que nous nommons à cet effet; et condamnons le Défendeur aux dépens.

Du même jour. Sentence qui déclare nul un contrat de vente, faute de ratification.

Entre JOSEPH DE CHAVIGNY DE LA TESSE-
RIE..... Demandeur ;
et
Dame GENEVIEVE GUYON DESPRE's, veuve
de feu Frs. De Chavigny..... Défenderesse.

Où le Procureur du Roi ; vu le dit contrat de vente ci-devant daté, signifié à la dite dame Défenderesse ès dites qualités le 27 de Septembre dernier, avec commandement de fournir les ratifications portées au dit contrat, nous attendu que la Défenderesse ne tient compte de comparoir, ni procureur pour elle à la dite assignation échéante à ce jour, avons adjugé le profit du dit défaut, et en conséquence, attendu la solidité mentionnée au dit contrat de vente, et faute par la Défenderesse d'avoir fourni les ratifications portées en icelui ordonnons que le dit contrat demeurera nul et sans effet, et remettons les parties au même et semblable état qu'elles étoient avant la passation d'icelui ; faisant droit sur la demande du Demandeur condamnons la dite Défenderesse ès dites qualités et faisant pour le dit Sieur Frs. De Lachevrotier son fils aîné, à payer au dit Demandeur la dite somme de mille livres, à laquelle se monte la bâtisse qu'il a fait faire à neuf du moulin à farine qui est sur la dite Seigneurie de la Chevrotière ; et faute de paiement d'icelle déclarons le dit moulin affecté au paiement de la dite somme de mille livres ; et ordonnons qu'il touchera jusqu'à parfait remboursement les revenus du dit moulin, et condamnons la dite Défenderesse ès dites qualités aux intérêts de la dite somme jusqu'à l'actuel payement et aux dépens.

Du 5me. Octobre 1737. Opposition maintenue à l'exécution d'une sentence obtenue par défaut.

Entre HENRY HICHÉ, Procureur du Roi..... Demandeur ;
opposant d'après l'arrêt du Conseil Supérieur
du 9 Octobre 1737,
et
CLAUDE DENIS, Seigneur de Bonnaventure.... Défendeur.

Nous, après avoir pris sur le tout l'avis de Monsieur le Lieutenant particulier de cette Prévosté faisant en cette partie fonction de Procureur du Roi et en avoir délibéré, avons reçu le dit Sieur Hiché, opposant à l'exécution de la sentence par défaut contre lui obtenue le 4 Septembre 1719 ; et faisant droit sur la dite opposition—l'avons déchargé de la condamnation contre lui prononcée par la dite sentence, attendu

la forme du billet ou mandat dont il s'agit, en affirmant néanmoins par lui que lorsqu'il a fait le dit billet ou mandat en faveur de feu Sieur De Bonnaventure il ne lui a fait que par pure libéralité, et en cas qu'il lui fut arrivé accident de mort dans le voyage qu'il alloit faire à la Martinique, et enfin qu'il ne lui devoit pas la somme de onze cent quatre-vingts livres y contenue : les dépens réservés.

Du 9me. Octobre 1737. Action déboutée pour défaut de signature de la requête par le Demandeur ou d'un procureur fondé.

{ Entre JOSEPH NOUCHEL, négociant de cette
ville.....Demandeur ;
et
GABRIEL GREYSAC, négociant et son épouse. . Défendeurs.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; et vu les défenses, nous renvoyons le Demandeur de l'action par lui intentée aux dits Défendeurs, attendu la nullité causée par le défaut de signature du dit Sieur Nouchel, n'étant pas exprimé dans la dite requête que le Sieur Latour qui a signé la dite requête soit son procureur fondé ; et condamnons le Demandeur aux dépens du présent extraordinaire ; sauf à lui Demandeur à se pourvoir par nouvelle action, ainsi qu'il avisera bon être.

Du 14 Octobre 1737. Sentence de ce jour pour payement d'un billet payable en Octobre.

{ Entre LOUIS GUIGNIERE, Curateur, &c.....Demandeur ;
et
FRANÇOIS FOUCHER, Procureur de Montréal. . Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous condamnons le dit Défendeur à payer au demandeur au dit nom la somme de six cent six livres onze sols quatre deniers, portée en son dit billet, attendu que le dit billet est conçu payable dans le mois d'Octobre, et non dans tout le mois d'Octobre, et le condamnons aux intérêts de la dite somme du jour de la demande jusqu'à l'actuel payement, et aux dépens liquidés à trois livres ; et à l'égard des 822 livres, 4 sols, 6 deniers, demandés pour marchandises fournies au Défendeur depuis le dit billet, ordonnons, avant faire droit, que le Demandeur fera signifier au Défendeur la facture, ou mémoire des dites marchandises à lui fournies depuis le dit billet ; dépens à cet égard réservés.

Du 15 Octobre 1737. Ordre de rayer et biffer de la requête le terme extorqué, et faire nouvelle élection de domicile en cette ville.

{ Entre ETIENNE & JOSEPH CHAREST, &c . . . Demandeurs ;
 et
 } JACQUES CHARLY, Négociant de Montréal. . . Défendeur.

Les Demandeurs concluoient à l'entérinement des lettres de rescision et de restitution en entier, par eux obtenues le 19 Août dernier, contre la transaction du 28 Février, à la cassation de la dite transaction et à mettre les parties au même état qu'elles étoient avant icelle, et au sur plus faire défense au dit Sieur Charly de désemparer de cette ville qu'il n'ait élu domicile. Par le Défendeur a été demandé acte de la plainte qu'il fait contre le Sieur Latour, sur ce que dans la dite requête il a la témérité d'accuser lui Défendeur d'avoir extorqué des Demandeurs une transaction ; pourquoi demande justice de ses termes injurieux et calomnieux.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous ordonnons que le terme d'*extorqué*, énoncé dans la dite requête, sera rayé et biffé ; et pour faire droit au principal, avons appointé et appointons les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance ; ordonnons que le dit Sieur Charly sera tenu dans trois jours de faire signifier son élection de domicile en cette ville, sinon et le dit temps passé, validons tous actes qui lui seront donnés à son dernier domicile, comme faits à sa personne : dépens réservés. Mandons &c.

Du 17 Octobre 1737. Sentence qui déboute une action pour payement d'un envoi de marchandises, faute de preuve par écrit.

{ Entre MARTIN DAZANCETTE, Marchand, . . . Demandeur ;
 et
 } JACQUES CHARLY, Négociant de Montréal, . . . Défendeur.

Le Demandeur concluoit à ce que le Défendeur fut condamné à lui payer par toutes voies légales et par corps, suivant l'ordonnance, un envoi de marchandises et effets en lettres de change, suivant convention verbale, ce que le Défendeur nioit, et demandoit que le Demandeur eut à produire le marché par écrit, sinon qu'il n'étoit pas recevable à prouver par témoins une convention excédante cent francs ; sur quoi est intervenu la sentence suivante :—

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous, attendu que les parties sont convenues de n'avoir fait aucun marché par écrit entr'elles,

que d'ailleurs le Demandeur a envoyé partie des effets dont il s'agit sans aucun ordre du dit Défendeur, et qu'ils ne conviennent point de l'accord verbal qu'ils disent avoir fait ensemble, renvoyons le Défendeur de l'action contre lui intentée par le Demandeur; ordonnons que les effets envoyés par le Demandeur à l'adresse du Défendeur et sans ordre, et qui pourroient avoir été remis chez lui en son absence, seront délivrés au demandeur à la première demande qu'il en fera, pour en faire et disposer ainsi qu'il ayisera; dépens compensés.

◆

Du 26 Octobre 1737. Entérinement de lettres d'héritier sous bénéfice d'inventaire.

Vu la requête à nous présentée par CHARLES RUETTE DAUTEUIL, Ecuyer, Sieur de Monceaux, fils issu du mariage de feu M. Frs. Madeleine Ruelle Dauteuil, Seigneur de Monceaux, et de feu Dame Marie Anne Juchereau, par laquelle il expose qu'il auroit obtenu au Conseil Supérieur de ce pays le vingt-trois de ce mois, lettre d'héritier sous bénéfice d'inventaire du dit feu Sieur Dauteuil son père, afin de prendre connoissance de l'état des biens de sa succession et en éviter la ruine totale et en rendre bon et fidel compte, quand et à qui il appartiendra, sans que les dites lettres puissent nuire ni préjudicier aux droits à lui acquis comme héritier en partie de la dite feu Dame Juchereau sa mère, concluant la dite requête à ce que vu les lettres à nous adressantes, il nous plaise procéder à l'entérinement d'icelles, afin que le suppliant puisse jouir du bénéfice contenu ès dites lettres, et sous cette qualité faire procéder à l'inventaire des effets mobiliers et immobilier, délaissés après le décès du dit feu Sieur Dauteuil et prendre connoissance de l'état des biens de la dite succession, pour après inventaire fait donner caution conformément aux dites lettres; nous vu les dites lettres d'héritier sous bénéfice d'inventaire du dit jour, vingt-troisième de ce mois, et l'arrêt du dit Conseil de l'adresse à nous faite d'icelles en date du dit jour, nous les avons entériné et entérinons, pour vu que le suppliant n'ait fait aucun acte d'héritier pur et simple en la succession du dit feu Sieur Dauteuil son père, et à condition de faire faire bon et fidel inventaire, si fait n'a été, et de donner par lui bonné et suffisante caution du contenu en icelui. Mandons, &c. Fait à Québec, le 26 Octobre 1737.

(Signé)

ANDRE' DELEIGNE

Du 29 Octobre 1737. Sentence qui déclare bonne et valable une saisie faite sur un fermier pour droits de fermage, et la résiliation du bail faute de paiement.

Entre Dame MARIE ANNE HAZEUR, Veuve
SARRAZIN, tant comme commune en biens
avec le dit défunt son mari, que comme tutrice
de ses enfants mineurs, Demanderesse ;
et
GABRIEL PHILIBOT, fermier Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; vu le bail ci-devant daté, ensemble le billet du Défendeur du vingt-cinq Février dernier, portant promesse de fournir quarente cinq-minots de blé sur le pied de trois livres le minot, cent livres de bon lard, trois cordes de bois, trois cent et demi de foin sur le pied de vingt livres le cent et deux cens bottes de paille, le tout livrable aussitôt la récolte faite la présente année; nous condamnons le Défendeur à payer à la Demanderesse la somme de cinq cent cinquante livres pour l'année de fermage échue le quatorze du présent mois, suivant le dit billet, comme à livrer à la Demanderesse suivant le dit billet quarante-cinq minots de blé ou à lui payer la somme de cent trente-cinq livres pour la valeur à raison de trois livres le minot, à lui fournir pareillement cent livres de bon lard, ou à lui payer la somme de trente livres pour le prix d'icelui, à quoi nous l'avons évalué, à lui livrer aussi trois cordes de bois de chauffage, ou à lui payer sept livres dix sols pour les dites trois cordes de bois à raison de cinquante sols la corde, à fournir pareillement trois cent et demi de foin, ou à lui payer la somme de soixante dix livres pour la valeur, comme aussi à fournir deux cens bottes de paille, ou à lui payer la somme de dix livres à raison de cinq livres le cent, et pour faciliter le paiement des dites sommes ci-dessus, avons déclaré bonne et valable la saisie faite sur le Défendeur le dix-huit du présent mois, ordonnons que les grains et autres effets saisis seront vendus en la manière accoutumée, pour les deniers en provenants être baillés à la Demanderesse jusqu'à concurrence de son dû ; à la représentation des effets saisis le gardien contraint, même par corps, quoi faisant déchargé ; et sur la demande judiciairement faite à l'audience par la Demanderesse qu'attendu la difficulté de recevoir son paiement de la part du Défendeur qui est en demeure d'exécuter les clauses de son bail, que le dit bail soit déclaré nul et résolu et permis à elle de disposer dès à présent de sa terre ainsi qu'elle avisera, nous avons résilié le dit bail et en conséquence permettons à la Demanderesse de disposer de sa terre, ainsi qu'elle avisera ; et condamnons le Défendeur aux dépens.

Du 19me. Novembre 1737. Surséance accordée à la demande de la femme d'un Défendeur.

{ Entre le Sieur DECOUAGNE, marchand.....Demandeur;
et
{ Le nommé BEAULIEU, navigateur.....Défendeur.

La femme du Défendeur a comparu pour lui et a dit n'avoir aucun pouvoir de son mari, pourquoi ne peut répondre à la demande du Demandeur et requiert une surséance jusqu'au retour de son mari :

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous accordons une surséance jusqu'au retour du dit Beaulieu; dépens réservés.



Du dit jour, sentence qui décharge un Défendeur sur son affirmation qu'il a payé la barrique de vin demandée.

{ Entre JEAN SOMBRUN, négociant.....Demandeur;
et
{ PIERRE CHALOU, boulanger.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, et serment pris du dit Chalou qui a affirmé que le vin qu'il a acheté du Demandeur il lui a payé, et que le prix de la dernière barrique à lui demandé il l'a payé au Demandeur en deux cartes de 24 livres une de 3 livres et quatorze sols marqués, ne devant que deux sols; en conséquence de laquelle affirmation, nous avons déchargé le Défendeur de la demande à lui faite par le Demandeur que nous condamnons aux dépens.



Du même jour. Interlocutoire qui ordonne que le Demandeur sera entendu sur sa déclaration que certains reçus sont adhirés.

{ Entre JOSEPH NORMAND.....Demandeur;
et
{ Le Sieur BESANÇON.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous, attendu que le dit Besançon ne veut convenir des articles mentionnés en la dite requête qu'en lui représentant les reçus qu'il dit avoir donné, et qui sont adhirés, suivant la déclaration du Sieur Latour procureur du dit Normand, pourquoi nous ordonnons que le dit Normand sera entendu en sa déclaration sur les dits reçus adhirés et sur le prix du foin, et ce au premier jour d'audience: dépens réservés.

Du 4 Décembre 1737. Renvoi des parties à se pourvoir, le fait dont il s'agit étant un fait maritime.

{ Entre PIERRE DOUMERE, armateur.....Demandeur ;
et
{ ABEL OLIVIER, capitaine de navire,.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous, attendu que le fait dont il s'agit est un fait maritime, renvoyons les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront ; dépens compensés.

Du 13me. Décembre 1737. L'Huissier audiencier nommé et assermenté, cour tenante, curateur à une succession vacante.

{ Entre JEAN BAPT. GASTONGUAY, tuteur des
mineurs de feu Antoine Vaillant.....Demandeur ;
et
{ Dame LAJUS veuve Vaillant, &c.....Défenderesse.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; vu la dite requête de demande, ensemble les défenses fournies par la Défenderesse, d'elle signées et de son dit curateur, signifiées ce matin, et les renonciations faites par les dites parties nous avons nommé et nommons pour curateur à la succession vacante du dit sieur Vaillant, Pierre Pilette, huissier audiencier de cette Prévosté, lequel étant présent a accepté la dite charge et promis par serment faire son devoir en icelle, dont nous avons donné acte.

Du 31me. Décembre 1727. Sentence pour salaire d'un fils, à la poursuite d'un père, avec dépens et frais de voyage, retour et passage.

{ Entre LOUIS FORTIN faisant et stipulant pour
Claude Fortin son fils.....Demandeur ;
et
{ Le Sieur AMIOT DE VINCELOTTE.....Défendeur.

Où le Procureur du Roi, vu le défant bien et dûement obtenu, et attendu que le dit Sieur de Vincelotte ne tient compte de comparoir, ni Procureur pour lui, à l'assignation échéante à ce jour, avons adjugé le profit du dit défant, et en conséquence condamnons le dit Sieur Vincelotte à payer au dit Louis fortin faisant pour Claude Fortin son fils la somme de trente deux livres qu'il lui doit pour deux mois qu'il l'a employé à son service tant à faire ses foins que récoltes, et le condamnons aux dépens liquidés à quatre livres, ces présentes non comprises, et en douze livres par nous taxées et accordées au dit Demandeur pour les deux voyages qu'il a été obligé de faire, retours et passages.

Du 14me. Janvier 1738. Intervention dans une instance.

Entre Dame **URSULE LAJUS** veuve **VAILLANT**,
 procédante sous l'autorité du Sieur Jourdain
 Lajus son curateur.....Demanderesse;
 et
PIERRE PILOTTE, curateur à la succession va-
 cante du dit feu Vaillant.....Défendeur.

Et à l'instant Mr. Boucault présent en cour en qualité de créancier du dit feu sieur Vaillant et de la Demanderesse, nous auroit demandé qu'il nous plut le recevoir partie intervenante dans l'instance d'entre la dite veuve Vaillant et le dit curateur, ayant des raisons pardevers lui à cause de sa créance pour empêcher l'adjudication des conclusions prises par la Demanderesse contre le dit curateur, offrant de faire signifier dans le délai qu'il nous plaira accorder ses causes et moyens d'intervention :

Parties ouïes, ensemble le procureur du Roi; nous avons reçu le Sieur Boucault partie intervenante dans l'instance dont est question, ordonnons, avant faire droit sur la demande formée par la Demanderesse contre le dit curateur, que le dit sieur Boucault fournira ses moyens d'intervention dans huitaine, à l'effet de quoi la Demanderesse fera signifier au dit Sieur Boucault la demande formée contre le dit curateur : dépens réservés.



Du 7me. Février 1738. Défendeur déchargé de payer une Lettre d'Exchange en affirmant par lui et sa femme dans un mois qu'elle a été payée; sinon condamné à la payer.

Entre **JEAN PASCAL TACHE** négociant.....Demandeur;
 et
NICOLAS BLAISE DESBERGERES, Sieur de
 Rigauvillé.....Défendeur.

Tout vu et considéré, ouï le Procureur du Roi, et après en avoir délibéré, nous avons déchargé le Défendeur de la demande contre lui formée en affirmant qu'il a payé au Demandeur sur la Lettre de Change en question, et depuis qu'elle est revenue protestée quatre écus de six livres, et en justifiant par lui du paiement de cent soixante livres qu'il énonce par ses défenses que le Sieur Dauteuil De Menceaux a fait à son acquit au Demandeur en pelleteries; et en affirmant en outre par la Dame De Rigauville qu'elle a payé au dit Demandeur le surplus de la dite Lettre montant à trente deux livres: lesquelles affirmation et jus-

tification de paiement le dit Défendeur sera tenu de faire et faire faire au plus tard dans un mois, du jour de la signification des présentes; sinon et le dit temps passé, sans qu'il soit besoin d'autre jugement que le présent, l'avons réputé débiteur de la dite Lettre de Change de deux cent seize livres, et comme tel condamné à payer la dite somme, avec l'intérêt suivant l'ordonnance à compter du jour du protest et aux dépens liquidés à dix livres quatorze sols, ces présentes non comprises.

◆

Du 11^{me}. Février 1738. Reprise d'instance.

{ Entre JEAN FOURNIER, Tuteur, &c.....Demandeur;
et
NOEL MALBŒUF, aussi Tuteur, &c.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous donnons acte au Demandeur du consentement donné par le Défendeur au dit nom de la reprise d'instance qui étoit en commencée avec le Demandeur et le dit feu Revel, et en conséquence ordonnons qu'elle sera poursuivie suivant les derniers errements, accordons au dit Défendeur le délai de quinze jours pour répondre et défendre aux demandes du Demandeur et produire ses pièces conformément à la sentence d'appointement du deux Août dernier; dépens réservés.

◆

Du dit jour. Ordre à une tutrice de prendre qualité pour ses enfants mineurs.

{ Entre PIERRE PREVOST et CONSORTS, &c....Demandeurs;
et
GENEVIEVE SEDILLOT, Veuve Jean Bte. Prevost, commune en biens avec le dit défunt et tutrice de ses enfants mineurs.....Défenderesse.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous ordonnons que la Défenderesse sera tenue dans quinzaine, que nous lui accordons, de prendre qualité pour ses dits mineurs, soit d'héritiers purs et simples de leur dit père, ou d'héritiers sous bénéfice d'inventaire; sinon, et le dit temps passé, sera fait droit sur la demande des Demandeurs portée en leur dite requête: dépens réservés.

Du 25me. Février 1738. Sentence en séparation de biens.

Entre ANGELIQUE RENAUD, femme de Thomas Doyon..... Demanderesse;
 et
 Le dit THOMAS DOYON..... Défendeur;

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; vu la renonciation et le contrat de mariage de la Demanderesse, nous ordonnons que la Demanderesse sera et demeurera séparée, quant aux biens, d'avec le dit Doyon son mari pour en jouir à part et divis; et attendu la renonciation par elle faite à la communauté d'entr'elle, et son dit mari condamnons le dit Doyon à lui rendre et restituer la somme de six cent livres qu'il a reçue d'elle, suivant le dit contrat de mariage, et aux intérêts jusqu'à l'actuel payement; le condamnons en outre à payer à la Demanderesse la somme de deux cent livres par chacun an de provision alimentaire pour subsister et ses enfants: ordonnons que pour sureté du douaire, préciput, lit garni et part d'enfant accordée à la Demanderesse par son dit contrat de mariage, tous et chacun les biens mobiliers et immobiliers du dit Doyon seront et resteront affectés et hypothéqués ainsi qu'il est pour la dite somme de six cent livres et provision par nous à elle accordée: déclarons la saisie faite à la requête de la Demanderesse bonne et valable, et ordonnons que les meubles et effets saisis seront vendus en la manière accoutumée; à la représentation desquels le gardien contraint, même par corps, quoi faisant déchargé; pour sur les deniers en provenant être baillés à la Demanderesse sur et tant moins et jusqu'à concurrence des sommes à elle dues en principal, intérêts et frais; et condamnons le dit Doyon aux dépens.

Du 28me. Février 1738. Homologation d'un Jugement arbitral rendu sur compromis sous seing privé.

Entre CATHERINE LEMOYNE, Veuve Cache-lièvre..... Demanderesse;
 et
 JEAN LEMOYNE, son frère..... Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; vu le compromis sous seing privé passé entre les parties le six du présent mois et d'eux signé, ensemble le dit jugement arbitral, nous, sans avoir égard aux défenses proposées de la part du Défendeur, avons homologué le dit jugement arbitral pour être exécuté selon sa forme et teneur; dépens néanmoins compensés.

Du même jour. Obligation d'un défunt déclaré exécutoire contre ses héritiers solidairement.

Entre PIERRE LÉFÈVRE..... Demandeur;
 et
 MARIE BLOUIN, Veuve CAMPAGNA, comme
 commune en biens avec son défunt mari, et
 tutrice de ses enfants mineurs et autres en-
 fants majeurs..... Défendeurs.

Où le Procureur du Roi, vu l'obligation ci-devant datée, ensemble notre sentence du quatrième du présent mois, par laquelle nous avons accordé à Simon Campagna, comparant pour lors tant pour lui que pour sa mère et pour ses co-héritiers, le délai de huitaine par lui demandé pour fournir de défenses tant en son nom qu'en celui de sa dite mère et de ses autres co-héritiers à la demande contr'eux formée, lesquelles défenses il devoit signifier au Demandeur pour y répondre ainsi qu'il aviseroit, et être ensuite fait droit; par laquelle dite sentence nous avons aussi donné acte au dit Simon Campagna ès dits noms de l'élection de domicile par lui élu en cette ville en la demeure de Simon Chamberland, nous, faite par le dit Simon Campagna ès dits noms d'avoir satisfait à notre dite sentence, avons donné défaut contre lui et adjudgéant le profit d'icelui, n'étant comparu à l'assignation échéante à ce jour, et d'avoir fourni ses dites défenses ès dits noms, déclinons exécutoire la dite obligation contre les dits Défendeurs et défaillants, comme elle l'auroit été contre le dit feu Campagna; et en conséquence condamnons les dits Défendeurs et défaillants ès dites qualités, et solidairement, à payer au Demandeur la dite somme de trois cent cinq livres pour le montant de la dite obligation, et les condamnons aux intérêts de la dite somme du jour de la demande jusqu'à l'actuel payement, et aux dépens liquidés à seize livres treize sols, ces présentes non comprises.



Du 4 Mars 1738. Entérinement de lettres de rescision et restitution en entier.

Entre les Sieurs ETIENNE et JOSEPH CHAR-
 RESTS, frères émancipés d'âge, procédants
 sous l'autorité de leur Curateur,..... Demandeurs;
 et
 JACQUES CHARLY, leur tuteur..... Défendeur.

Vu les conclusions du Procureur du Roi du quinze Février dernier et tout considéré, nous avons déclaré et déclarons le dit Sieur Charly forçlos de plein droit, et en conséquence adjudgé et adjudgeons la forclu-

sion bien acquise aux dits Sieurs Charests, pourquoi nous ordonnons l'entérinement demandé des lettres de rescision et restitution en entier, obtenues par les Demandeurs le dix-neuf Août dernier, suivant l'arrêt du dit jour, contre la transaction faite entre le dit Défendeur au dit nom de tuteur et les Demandeurs ses pupilles passée par Mtre. Jacques Barbel Notaire Royal en cette ville, le 28 Février 1737, comme aussi que la dite transaction soit résiliée et comme non avenue, que les parties soient mises au même et pareil état qu'elles étoient avant la passation de la dite transaction, et au surplus ordonnons que la sentence du 15 Juin 1736, et l'arrêt du 9 Juillet au dit an, seront exécutés selon leur forme et teneur, et condamnons le Défendeur à rendre le compte de la gestion et administration qu'il a eu des biens des dits Demandeurs depuis la présentation de son premier compte, lequel il affirmera véritable en la manière accoutumée, et condamnons aussi le dit Sieur Charly aux dépens.

Du même jour. Jugement par défaut sur assignation au dernier domicile, avec déclaration d'hypothèque.

Entre FRANÇOIS POISSET, Négociant,.....Demandeur;
 et
 JACQUES LARCHEVESQUE fils, absent de ce
 pays, et assigné à son dernier domicile chez
 son Père..... Défendeur:

Où le Procureur du Roi, vu les dits billets ci-devant datés, nous les avons tenu pour reconnus, et vu aussi le défaut bien et dûment obtenu, et attendu que le dit Jacques Larchevesque ne tient compte de comparoir, ni procureur pour lui, à la dite assignation échéante à ce jour, avons adjugé le profit du dit défaut et condamné le dit Jacques Larchevesque à payer au Demandeur la somme de quatre mille sept cent trente-huit livres pour le montant de ses dits deux billets, et le condamnons aux intérêts de la dite somme du jour de la demande jusqu'à l'actuel paiement; et ordonnons que la présente condamnation aura hypothèque sur tous les biens du dit Jacques Larchevesque, que nous condamnons aussi aux dépens liquidés à cinq livres quinze sols, ces présentes non comprises.

Du 11 Mars 1738. Jugement sur affirmation du Demandeur, contre un héritier sous bénéfice d'inventaire, à la charge de rapporter en cas de contribution.

{ Entre Sr. FRs. PERRAULT, Négociant, Demandeur ;
et
{ CHARLES RUETTE, au nom et comme héritier
sous bénéfice d'inventaire de feu Frs. Ruette. . Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; vu les billets et compte, le tout signifié au Défendeur au dit nom, nous condamnons le Défendeur au dit nom à payer au Demandeur la somme de cinq cent soixante deux livres cinq sols, à lui due pour le montant des billets du dit feu Sr. Dauteuil et compte, et le condamnons aux intérêts de la dite somme du jour de la demande jusqu'à l'actuel paiement et aux dépens liquidés à trois livres cinq sols, ces présentes non comprises ; en affirmant par le Demandeur que la somme par lui demandée lui est légitimement due par le dit feu Sieur Dauteuil, et qu'il n'a rien reçu sur icelle, et est acte de l'affirmation faite par le dit Demandeur au désir du présent jugement ; ordonnons que faute de paiement de la dite somme en principal, intérêts et frais, les meubles et effets contenus en l'inventaire qui a été fait après le décès du dit feu Sr. Dauteuil seront vendus suivant la coutume, pour sur le produit d'iceux être le Demandeur payé des sommes à lui dues en principal, intérêts et frais ; et en cas d'insuffisance, permettons au Demandeur de faire saisir les revenus des immeubles de la succession du dit feu Sr. Dauteuil, aux offres que fait le Demandeur de donner bonne et suffisante caution de rapporter, si le cas y échet, la somme qui lui sera payée, pour venir à contribution.

Du dit jour. Jugement pour lots et ventes sur une vente du père au fils.

{ Entre JEAN BTE. GAILLARD, Conseiller, . . . Demandeur ;
et
{ PIERRE FONTAINE, Habitant. Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, et vu le contrat d'acquisition fait par Etienne Fontaine au Défendeur d'un arpent et demi de terre de front, passé devant Pichet, Notaire, le 27 Mars 1730. Pour prix et somme de cinq cent livres, et attendu que c'est une vente pure et simple et que le dit Défendeur est tenu des lots et ventes, nous condamnons le dit Défendeur à payer au Demandeur en deniers ou quittances valables, la dite somme de soixante sept livres, quinze sols, six

déniers, qu'il doit au dit Demandeur tant pour cens et rentes des terres qu'il tient tant en son propre qu'à fermage, que pour les lots et ventes de la terre par lui acquise de son dit père, suivant le contrat ci-devant daté, et le condamnons aux dépens liquidés à quatre livres seize sols, ces présentes non comprises.

Des 15 et 22 Avril 1738. Action d'injure et réparation d'honneur ordonnée devant témoins, avec amende et dépens.

Entre LOUIS LIARD, tailleur d'habits, et FRANÇOIS DUPONT.....Demandeurs ;
 et
 CLAUDE LEGRIS, forgeron et L. VALIERE dit LAGARENNE menuisier.....Défendeurs.

“ Cette action étoit pour injures, notamment pour avoir dit que les Demandeurs étoient des races de pendus ; ce que les Défendeurs nioient, disant au contraire qu'ils avoient toujours reconnu les Demandeurs pour hommes de bien et leurs familles pour être sans tache ; nonobstant cette reconnaissance les Demandeurs ont offert de faire preuve par témoins, surquoi est intervenu l'interlocutoire suivant :—

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous admettons les Demandeurs à faire la preuve par eux demandée, et aux Défendeurs la preuve au contraire ; dépens réservés.

“ Le 22 d'Avril 1738, les Demandeurs ont produit et fait entendre plusieurs témoins, duement assignés par l'huissier Pilote le 18 du dit mois d'Avril, après qu'il a été dit par les Défendeurs qu'ils n'avoient aucune cause de récusation à faire contre les dits témoins.”

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, et ayant égard aux déclarations et dépositions des témoins, nous ordonnons que les dits Legris et Lagarenne se dédirent des faits calomnieux et offensants dont ils se sont servis et qui causent un préjudice notable à la famille des Demandeurs, et ce en présence de trois personnes telles que les Demandeurs les voudront choisir, et aussi en celle des dits témoins, et condamnons les dits Legris et Lagarenne en chacun trois livres d'amende applicable aux pauvres de l'Hôtel Dieu de cette ville, et les condamnons aux dépens liquidés à treize livres, la taxe des témoins comprise, ces présentes non comprises.

Du 25 Avril 1738. Saisie en mains tierces déclarée nulle.

{ Entre LOUIS BOUTIN, Tuteur, &c.....Demandeur ;
 et
 { PIERRE ELIE LEBRETON et JOSEPH ROY....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, et vu la saisie faite à la requête des Défendeurs, entre les mains de Pierre Dotier habitant de Ladurantaye, par l'huissier Rageot en date du huit Mars dernier, nous, en conséquence des nullités de la dite saisie faite sans titre ni ordonnance de justice, l'avons déclaré nulle et donnons main-levée d'icelle ; condamnons les dits Défendeurs aux frais des deux voyages du Demandeur et passages liquidés à six livres, et aux dépens liquidés à neuf livres douze sols, ces présentes non comprises.



Du 6 Octobre 1738. Ordre de nommer des personnes au fait du commerce, dans une affaire de commerce.

{ Entre les Srs. HAVY & LEFÈVRE, Négociants..Demandeurs ;
 et
 { PIERRE TROTTIER DESAUNIER, Négociant..Défendeur.

Où le Procureur du Roi, nous, après en avoir délibéré suivant notre sentence du trente Septembre dernier, et vu la convention faite entre les dites parties, signée et datée à Rouen le 4 Janvier 1737, et les autres pièces contenant leurs demandes, prétentions et défenses ci-devant, ordonnons, avant faire droit, que les dites parties nommeront chacune de leur part une personne au fait du commerce, auxquelles elles remettront les factures de marchandises de l'envoi du Sr. Dugard de Rouen aux Sieurs Desaunier et Bronaquet l'année dernière 1737, ainsi que les factures des cargaisons envoyées de Larochele la dite année dernière par les Sieurs Pacaud ou Veyssière, à l'effet d'examiner par les dits arbitres la différence des prix qui pourront se trouver des marchandises portées sur la facture du dit Sieur Dugard à celle des Sieurs Pacaud et Veyssière, suivant que les dites marchandises se trouveront portées et écrites sur les dites factures pour leur différence et qualité : et de quoi les dits arbitres dresseront un état article par article de la différence qu'ils trouveront des prix des dites marchandises, pour à nous rapporté être ordonné ce que de raison, et au cas de refus par l'une des parties de nommer un arbitre il en sera par nous nommé d'office : dépens réservés.

Du 25 Novembre 1738. Sentence sur un compte tiré des livres d'un marchand.

{ Entre MICHEL DACARETTE, Négociant.....Demandeur ;
et
PIERRE COURTIN, Curateur à la succession vacante de feu Sr. Larraguy,..... Défendeur.

Le Demandeur concluoit à ce que le Défendeur au dit nom fut condamné à lui payer 3067 livres 18 sols, qui lui étoient dûs par la succession du dit feu Larraguy, suivant le compte tiré des livres du Demandeur, en présence du Juge Baillif de Louisburg et du Procureur Général du Roi au Conseil du dit Louisbourg le 4 Novembre 1737, avec intérêt et dépens ; à quoi le Défendeur au dit nom disoit s'en rapporter à justice sur sa demande.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, et vu le dit compte, nous condamnons le Défendeur au dit nom à payer au Demandeur la dite somme de trois mille soixante-sept livres dix-huit sols, à lui due par la succession du dit feu Sieur Larraguy, suivant le dit compte ; et le condamnons aux intérêts de la dite somme du jour de la demande jusqu'à l'actuel payement, et aux dépens liquidés à douze livres cinq sols, ces présentes non comprises.



Du 2 Décembre 1738. Interlocutoire pour un cours d'eau.

{ Entre Jos. DROLET, habitant de Lorette.....Demandeur ;
et
EUSTACHE HARNOIS, et autres,.....Défendeurs.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous, pour faire droit aux parties, avons nommé les Sieurs Lapignonnière et Hamel, Capitaines de Milice des Côtes de Godarville et Ste. Foy, pour se transporter aussitôt après la fonte des neiges de l'année prochaine sur les terres des parties, à l'effet de constater et connoître le cours naturel de l'eau du ruisseau dont est question, et voir si la digue qui a été faite de la part des Défendeurs porte au Demandeur un dommage aussi considérable que celui dont il se plaint, et enfin donner leur avis sur ce qui convient d'être fait pour le bien commun des parties, serment préalablement pris d'eux devant nous ; dont et de quoi ils dresseront procès verbal pour icelui rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra ; et le cas arrivant que les dits experts ne conviennent pas, leur sera loisible de prendre pour tiers le Sieur Noël Beaupré arpenteur, dont les parties sont convenus : dépens réservés.

Du 9 Septembre 1739. Subrogation au lieu et place d'un créancier saisissant et négligeant de poursuivre la saisie.

Entre FRs. PERRAULT, créancier de Charles
Lapalme.....Demandeur;
et
Les Sieurs CHARESTS, créanciers saisissants, . . . Défendeurs.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous ordonnons que, dans huitaine pour tout délai, les défendeurs suivront les causes de la saisie faite à leur requête sur le dit Lapalme; sinon, et le dit temps passé, le dit Demandeur sera subrogé en leur lieu et place, et poursuivra les causes de la saisie pour être payé des sommes qui lui sont dues en principal et frais; dépens compensés.



Du 19 Février 1740. Sentence à l'occasion d'effets récellés lors de la confection d'un inventaire.

Entre JUSTE CRENET dit BEAUVAIS et MARIE
MARCHAND sa femme, veuve Pierre Evé . . . Demandeurs;
et
CHARLOTTE VERGEAT, veuve de Louis Evé. . Défenderesse.

Tout considéré, nous avons renvoyé et renvoyons les Demandeurs de leurs prétentions et demandes des pelletteries mentionnées en leur requête, ainsi que d'une cheval avec son attelage, d'une caleche avec ses roues ferées, d'une cariole couverte avec la toille, de la vais-elle d'étain et de fayence, et des barils de gomme, étant prouvé par les dites enquêtes que tous ces effets appartenoient au Père Dumeuil; renvoyons pareillement les Demandeurs de la demande par eux faite de deux gobelets d'argent, d'un couteau à manche d'argent et d'une canne, attendu que ces articles ne sont point prouvés, ordonnons que la paire de boucles d'argent, ainsi que la somme qui se trouvera due par le Sr. de Lagorgendière, agent de la Compagnie des Indes en ce pays, pour les gages qui étoient dûs au dit feu Louis Evé en qualité de brigadier des gardes de la dite compagnie, seront portés par addition en l'inventaire qui a été fait, la dite Veuve Evé déclarant que c'est par oubli si elle n'y a pas fait insérer la dite paire de boucles, et qu'elle n'avoit pas connaissance alors de ce qui pouvoit être dû de gages à feu son mari par le dit Sr. de Lagorgendière; et à l'égard des effets dont les sœurs de la dite Veuve Evé se sont trouvées saisies et par elles enlevées, ainsi qu'il paroît par le procès verbal fait par le Procureur du Roi de cette Prévoité le dix-sept de Juillet dernier, nous condamnons la dite Veuve Evé à être privée de sa moitié dans les dits effets récellés et de l'usufruit

d'iceux suivant sa donation, et ordonnons qu'ils appartiendront pour le tout aux dits Crenet dit Beauvais et Marie Marchand sa femme, héritiers du dit feu Louis Evé ; les dépens payés par moitié entre les parties.

Du 19 Juillet 1740. Dédommagement pour avoir, par imprudence, le Défendeur blessé avec son harnois un enfant.

{ Entre PIERRE COURTANT, journalier de cette ville, Demandeur ;
et
ANTOINE SERT, charretier de cette ville, Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; vu le certificat délivré par le Sieur Lajus, chirurgien en cette ville, de l'état du dit enfant en date de ce jour, nous, sans avoir égard aux défenses proposées par le dit Défendeur, le condamnons à payer au dit Demendeur la somme de cinquante livres, par forme de dédommagement, pour avoir blessé avec son harnois et par imprudence l'enfant du dit Demendeur, et le condamnons aux dépens liquidés à quarante-deux sols, ces présentes non comprises.

Du 20 Octobre 1741. Saisie de pelleteries déclarée bonne et valable, et le saisissant payé par privilège et préférence.

{ Entre LOUIS DAILLEBOUT, Sr. de Coulange, . . Demandeur ;
et
HENRY CAMPEAU, fondé du pouvoir de Louis Campeau son frère..... Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, et vu l'obligation ci-devant datée, par laquelle, entr'autres choses, le dit Louis Campeau s'est obligé de payer au Demendeur la somme de treize cent quarante-quatre livres onze sols quatre deniers, dans le cours du mois d'Août dernier en castor au prix du bureau, ou bonnes pelleteries au prix de Québec, nous, attendu que le dit Henry Campeau convient que les pelleteries saisies appartiennent à Louis Campeau son frère, et qu'il les lui a adressé, nous ordonnons que sur le montant des dites pelleteries saisies entre les mains des Sieurs Havy et Lefèvre, le dit Demendeur sera payé par privilège et préférence de la somme de treize cent quarante quatre livres onze sols quatre deniers, pour le montant de la susdite obligation, aux termes et clauses d'icelle ; donnons défaut cont re les Sieurs Havy et Lefèvre, et ordonnons qu'ils seront réassignés pour venir en personnes faire leur affirmation sur la saisie faite entre leurs mains : dépens réservés.

Du 14 Novembre 1741. Amende contre le Défendeur pour avoir offert, contre la bonne foi, d'affirmer qu'il ne devoit rien.

{ Entre HIVES ARGUIN, Négociant, Demandeur ;
et
{ LEONARD JEAN dit TOURANJEAU, journalier. . Défendeur.

Après en avoir délibéré avec le Procureur du Roi, nous, attendu la preuve résultante des témoins entendus en notre sentence du 31 Octobre dernier, et que d'ailleurs le dit Touranjeau a voulu faire son affirmation contre la bonne foi, qu'il ne devoit pas au Demandeur la dite somme de 90 livres 10 sols, à lui demandée, nous le condamnons à payer au dit Demandeur la dite somme de quatre-vingt-dix livres dix sols, qu'il est justifié qu'il doit pour restant de fournitures portées au compte du Demandeur, et le condamnons aux dépens liquidés à dix livres quinze sols, les présentes comprises : et sur la requisition du Procureur du Roi, à ce qu'il nous plût condamner le dit Défendeur en telle amende qu'il nous plaira, pour avoir, contre la bonne foi, offert d'affirmer qu'il ne devoit rien, dans le temps qu'au contraire il est prouvé qu'il doit, nous, ayant égard au dit réquisitoire, avons condamné le dit Défendeur en vingt livres d'amende, applicable moitié aux pauvres de l'Hôtel Dieu et l'autre moitié à l'Hôpital Général de cette ville, des quels paiements il sera tenu de certifier par quittances des dépositaires des dites communautés dans huitaine pour tout délai, à quoi faire sera contraint, même par corps, lui faisons défenses de récidiver sous peine afflictive.

Du 24 Novembre 1741. Révocation de donation déclarée bonne et valable.

{ Entre JOSEPH LEBLOND et sa Femme, Demandeurs ;
et
{ JOSEPH DROUIN, fils Défendeur.

Tout considéré et examiné, et sur tout l'enquête demandée par le dit Leblond et sa femme et ordonnée par notre sentence du 25 Février dernier, qui admet aussi le Défendeur à faire preuve du contraire, et qu'il nous paroît que le Défendeur ne justifie pas qu'il a exécuté de remplir les charges portées par la dite donation envers les Demandeurs, auxquelles il s'est obligé par le susdit acte de donation passé entre les parties le 24 Mars 1739, du quel fait les Demandeurs font leur deuxième chef de plainte, nous avons déclaré et déclarons bonne et valable la révocation de la dite donation, et ordonnons qu'en conséquence les donateurs soient rétablis dans la paisible jouissance et propriété des choses par eux données au Défendeur : lequel dit Défendeur nous condamnons aux dépens du procès. Mandons, &c. Fait à Québec le 24 Novembre 1741.

(Signé)

ANDRE' DELEIGNE.

Du 13 Mars 1742. Tuteur condamné à rester tuteur et à prêter serment en la dite qualité.

Entre **PIERRE GERVAIS VOYER**, subrogé tuteur des mineurs des défunts Pierre Michelon et Ang. Chauret..... Demandeur ;
 et
ROMAIN DOLBEC, comme ayant été nommé tuteur aux dits mineurs..... Défendeur.

Où le Procureur du Roi, nous, sans avoir égard aux défenses proposées de la part du dit Dolbec, ordonnons qu'il restera tuteur aux dits mineurs Michelon, et comparoîtra devant nous pour prêter serment en la dite qualité, et le condamnons aux dépens.



Du 8 Janvier 1743. Action déboutée sur un billet à ordre transporté après connaissance d'une saisie arrest.

Entre **JEAN LIQUART**, Négociant, ayant l'ordre de Michel Petrimoult,..... Demandeur ;
 et
JACQUES NOUETTE, Praticien..... Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; vu le dit billet et les ordres au dos, le premier de la Demoiselle Poudret au Sieur Petrimoult du 25 Octobre dernier, et le second du Sieur Petrimoult au Sr. Liquart du 3 du présent mois, vu aussi deux saisies et arrests faits le 7 Décembre dernier par l'Huissier Thibault, à la requête des Sieurs Martel de Belleville et Dumont, sur le Sieur Petrimoult, entre les mains du dit Sieur Nouette débiteur du dit billet à ordre, un prononcé de Monsr. l'Intendant du 19 du dit mois de Décembre, portant acte aux parties de ce qu'elles consentent comparoître devant nous, ce qui s'entend pour raison du billet en question et des dites saisies, ensemble copie de la requête à nous présentée par le dit Sr. Petrimoult afin de condamnation contre le dit Sr. Nouette du contenu au dit billet, la dite requête signifiée par Courtin huissier le 20 du dit mois de Décembre, ce qui a dû empêcher le dit Sr. Petrimoult, qui s'étoit pourvu par action et qui avoit connaissance des dites saisies, de transporter, comme il a fait, le dit billet le trois du présent mois au dit Sr. Liquart, nous avons renvoyé le dit Sr. Liquart de la demande par lui formée contre le dit Sr. Nouette, pour raison du billet en question, sauf son recours, ainsi qu'il avisera ; les saisies faites à la requête des dits Sieurs Martel de Belleville et Dumont tenantes entre les mains du dit Nouette débiteur du dit billet ; les dépens néanmoins compensés.

Du 31 Décembre 1743. Gardien d'effets saisis condamné par corps à les représenter, ou à payer les causes de la saisie.

{ Entre JACQUES GOURDEAUX.....Demandeur ;
et
JOACHIM DESMOLIER,.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous ordonnons que, dans huitaine pour tout délai, le Défendeur sera tenu de faire les diligences nécessaires pour recouvrer les meubles dont il s'agit, et les représenter comme gardien ; sinon, et le dit temps passé, nous le condamnons en sa dite qualité de gardien, et par corps, à payer au Demandeur la somme de trois cent livres de principal, intérêts, frais et dépens causes de la saisie, sauf son recours en cas de paiement, ainsi qu'il avisera : condamnons en outre le dit Défendeur, au dit nom, aux dépens liquidés à cinq livres douze sols, ces présentes non comprises, que le dit Défendeur pourra répéter contre les dits Hévé et sa femme.



Du 5 Octobre 1745. Sentence qui condamne l'héritier du syndic des créanciers du Sr. Landron, à rapporter une somme de deniers par lui perçue pour être partagée au marc la livre.

{ Entre les Sieurs HAVY et LEFÈVRE et Consorts, dénommés en l'acte de délibération du 1er Octobre 1744..... Demandeurs ;
et
FRANÇOIS LEMAITRE LAMORILLE, héritier de feu Sr. Hyves Arguin, syndic des créanciers Landron,..... Défendeur.

Tout considéré, et après en avoir délibéré avec le Procureur du Roi ouï sur le tout ; nous condamnons le dit Défendeur ès noms à rapporter la somme de trois mille sept cent cinquante quatre livres six sols quatre deniers, reçue par le dit feu Sr. Arguin en sa qualité de syndic des créanciers de Sr. Landron, suivant ses reconnaissances, pour être la dite somme partagée entr'eux, au marc la livre, au prorata de leurs créances, suivant l'état de repartitions qui en sera dressé ; et condamnons le dit Défendeur aux dépens que nous avons liquidés à huit livres sept sols, ces présentes non comprises.

Du 10 Octobre 1747. Rentes foncières déclarées rachetables à toujours dans la ville et fauxbourgs.

{ Mr. LANOULLIER DE BOISCLERC, Demandeur ;
 et
 { Les DAMES RELIGIEUSES de l'Hôtel Dieu, . . . Défenderesses.

Après en avoir délibéré avec le Procureur du Roi ouï sur le tout ; nous, attendu que, suivant la disposition de l'article CXXI. de la Coutume de Paris, les rentes foncières sur les maisons des ville et fauxbourgs de Paris sont rachetables à toujours, et que ce privilège a lieu pour toutes les villes du Royaume par différentes ordonnances de nos Rois, et que cela a été ainsi jugé par plusieurs arrêts, nonobstant qu'il y ait stipulation au contraire, nous avons donné acte au Demandeur de l'offre qu'il fait de rembourser aux dites Défenderesses la somme de seize cent vingt livres, pour le sort principal de la rente foncière non rachetable de la somme de quatre-vingt-une livres, faisant partie de celle de cent vingt livres assignées sur les emplacements mentionnés aux contrats des jours 28 Avril 1731 et 17 Mai 1732, et par lui acquis des dites Défenderesses ; en conséquence condamnons les dites Défenderesses à recevoir le remboursement de la dite somme de seize cent vingt livres, pour le rachat de la dite rente foncière sur le pied du denier vingt, au moyen de quoi la dite rente foncière de quatre-vingt-une livres demeurera éteinte et amortie à perpétuité, et cependant, et attendu les offres du dit Demandeur de payer annuellement et à perpétuité aux Défenderesses, à titre de rente foncière non rachetable, la somme de cinq livres pour servir de sur-cent, des quelles offres nous avons donné acte, ordonnons qu'il sera déduit sur le remboursement à faire de la dite somme de seize cent vingt livres, celle de cent livres, et que les dits emplacements et maison demeureront chargés à perpétuité de la dite rente foncière de cinq livres ; condamnons les dites Défenderesses aux dépens, que nous avons liquidés à six livres, ces présentes non comprises. Mandons, &c.



Du 12 Décembre 1747. Procédure contre le père putatif d'un bâtard.

{ Entre LOUIS ROI, stipulant pour Marie Joseph
 Roi sa fille mineure... Demandeur ;
 et
 { Le nommé Sr. LOUIS, habitant de l'Islet, Défendeur.

Vu la requête de demande du dit Roi et de sa dite fille concluant, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise condamner le défendeur à payer à la dite Marie Joseph Roi, stipulante comme ci-devant, la somme de cinq cent livres par forme de dommages, intérêts, ensemble les frais de

couche, et de faire élever et entretenir l'enfant qui naîtra de la dite Marie Joseph Roi, concluant aux dépens ; par le Défendeur a été dit, qu'il est bien vrai que la fille du Demandeur a resté trois mois chez lui en service, et n'en est sortie que vers le commencement d'Août dernier ; qu'il est faux, sauf respect, qu'il ait eu aucun commerce avec la fille du dit Roi ; qu'il ne s'est jamais aperçu de son mauvais commerce, et cependant en dernier lieu qu'il s'en est aperçu, et aussitôt avertit le Curé de sa paroisse ; pour quoi conclut à être renvoyé de l'action contre lui intentée : par la dite Marie Joseph Roi, stipulante comme dessus, après serment par elle fait de dire vérité, par nous pris d'office, a été répliqué, qu'elle soutient au contraire que c'est le dit Défendeur et que c'est de ses œuvres qu'elle est devenu grosse, et qu'après l'avoir sollicité plusieurs fois, il l'a enfin fait coucher dans son lit avec sa femme même, et l'a fait mettre au milieu du lit et lui Défendeur à côté, où il abusoit d'elle ; qu'après, lui dit Défendeur l'a suivi partout où elle pouvoit aller, et abusoit de sa facilité ; qu'elle a plusieurs fois averti le dit Défendeur qu'elle étoit grosse, à quoi il lui repondoit qu'elle n'avoit qu'à faire des remèdes pour empêcher la suite de sa grossesse ; et que même elle a averti la femme du Défendeur de ses sollicitations et mauvais commerce qu'elle avoit avec lui ; qu'il est vrai que la femme du dit Défendeur l'a mise dehors de chez elle, et lui conseilla de s'en aller, et ce au commencement d'Août dernier, lui disant que son mari la faisoit enrager ; qu'un jour même le Défendeur vouloit envoyer sa femme au lieu nommé St. Roch, pour profiter de ce temps pour la seigner au pied, et qu'elle en avertit la femme du dit Défendeur ; de laquelle déclaration, après en avoir fait faire lecture à la dite Marie Joseph Roi, avons donné l'acte, et a la dite Roi persisté dans icelle et déclaré ne savoir signer de ce enquis : par le Défendeur encore répliqué, qu'il est prêt et offre de prouver que la dite Marie Joseph Roi a eu un mauvais commerce avec le nommé François Vaillancour habitant de l'Islet, et que ce n'est point lui Défendeur qui a eu commerce avec elle ; et par la dite Marie Joseph Roi a été répondu, qu'elle n'a point eu de mauvais commerce qu'avec le dit Défendeur, et par le Procureur du Roi de cette Prévosté a été requis, qu'aitendu qu'il s'agit dans la présente cause d'un maître avec son domestique, il conclut à ce que le dit Sieur Louis Défendeur, soit condamné en douze livres d'aumône applicable à l'Hôpital Général près cette ville :

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, nous condamnons le dit Sieur Louis Défendeur à avoir soin de l'enfant qui naîtra de la dite Marie Joseph Roi ; qu'il sera tenu d'avertir le dit Procureur du Roi de sa naissance aussitôt qu'il sera venu au monde, et de l'endroit où il aura été mis en nourrice, et ensuite en avoir soin suivant son état, et l'élever dans la religion catholique, apostolique et romaine ; et sera tenu d'en rapporter un certificat tous les trois mois au dit Procureur du Roi ; condamnons le dit Sieur Louis et par corps en cent vingt livres pour tenir lieu à la dite Roi, tant de dommages, intérêts que frais de gésine ; et faisant droit sur les conclusions du Procureur du Roi con-

damnons le dit Sieur Louis, Défendeur, en douze livres d'aumône applicable aux Religieuses de l'Hôpital Général de cette ville, dont il sera tenu de rapporter un reçu de la Dépositaire du dit Hôpital Général au Procureur du Roi dans huitaine; et le condamnons en outre aux dépens liquidés à trois livres dix sols, ces présentes non comprises. mandons, &c.

Le 24 Janvier 1748. Tutelles, inventaire et partage déclarés nuls.

Entre JOSEPH LALAGUYE, appelant d'actes d'assemblée de parents de ses enfants mineurs,
 et
 LOUIS TERRIEN et ANTOINE BLAYE, tuteur et subrogé tuteur..... Intimés.

Vu le dit acte du quinze Décembre dernier qui nomme de rechef les dits Louis Terrien et Antoine Blaye pour tuteur et subrogé tuteur aux enfants mineurs du dit appellant, et dans lequel acte est énoncé la précédante nomination des dits Terrien et Blaye; sans que le Procès Verbal de leur nomination soit daté, ouïes les parties comparantes et le Procureur du Roi, nous disons qu'il a été mal procédé par le Juge Bailly de St. Vallier et bien appelé; en conséquence déclarons les deux actes de tutelle des mineurs Lalaguyé nuls ainsi que les inventaire et partage faits en conséquence; ordonnons qu'il sera procédé pardevant nous en la manière accoutumée à une nouvelle élection de tuteur et subrogé tuteur aux dits mineurs Lalaguyé, les parents tant paternels que maternels duement assignés pardevant nous, à la requête du dit appellant, et condamnons le dit Louis Terrien aux dépens liquidés à vingt livres quinze sols, ces présentes non comprises: donnons défaut contre le dit Blaye et pour le profit déclarons le présent jugement commun avec lui, et faisant droit sur le requisitoire du Procureur du Roi condamnons le Sieur Corriveau Juge du dit lieu de St. Vallier à rendre et restituer aux dits Terrien et Blaye ce qui a été payé pour les dites deux élections; donnons acte au dit Terrien du paiement par lui présentement fait au dit Mre. Panet comparant pour Salaguyé de la somme de 20 livres 15 sols, pour les dépens ci-dessus liquidés.

Du 2me. Avril 1748. Défense au Sr. Bellevue d'ins trumenter comme Notaire.

{ Entre le PROCUREUR DU ROI.....Demandeur ;
 et
 { Le Sr. VAUCOUR BELLEVUE.....Défendeur.

Vu le requisitoire contenant entr'autres choses que Mre. Pinguët Vaucour, Notaire en cette Prévosté ne pouvant plus s'acquitter de cet office par ses indispositions, le Sieur Bellevue son frère, qui demeure avec lui, va passer tant dans les côtes que dans la ville des actes, contrats de mariage, et même des inventaires, et reçoit le serment en tel casrequis, sans qu'il ait aucune qualité ni fonction qui puissent lui permettre, se contentant seulement de les faire signer par le dit Mre. Pinguët Vaucour notaire son frère, pourquoi le dit Procureur du Roi conclût à ce qu'il nous plaise faire défense au dit Bellevue de passer aucuns contrats, actes, faire inventaires, recevoir le serment des parties, et enfin ne faire aucune fonction de Notaire sous les peines de droit, et requiert défaut contre le dit Bellevue non comparant ni personne pour lui à la dite assignation échéante à ce jour, en conséquence lui adjuger le profit d'icelui, et les conclusions de son dit requisitoire : nous, oui le dit Procureur du Roi, avons donné défaut contre le dit Bellevue non comparant ni personne pour lui à la dite assignation échéante à ce jour, et adjugeant le profit d'icelui, faisons défense au dit Pinguët Bellevue de passer aucuns contrats, actes, ni faire aucuns inventaires et fonctions de Notaire sous les peines de droit. Mandons, &c.

De 14 Mai 1748. Aubergiste débouté de son action.

{ Entre MICHEL ROUILLARD, Aubergiste,.....Demandeur ;
 et
 { PIERRE DE'CHAMP, Voilier,.....Défendeur.

Vu l'exploit de demande du dit Rouillard, et oui le Procureur du Roi, nous, attendu que la somme de dix livres dix sols demandée au dit Défendeur, est une dette de cabaret, nous l'avons renvoyé de l'action contre lui intentée, dépens compensés : Mandons, &c.

Du 30 Décembre 1749. Cabaretier condamné à l'amende pour avoir donné à boire pendant le service divin.

Entre le PROCUREUR DU ROI de la Prévosté, . . . Demandeur ;
 et
 Les nommés PERCHE et sa Femme Cabaratiens, Défendeurs.

Nous, ouï le Procureur du Roi, et attendu la contravention faite par le dit Perche au règlement de Police qui défend de donner à boire pendant le service divin, le condamnons en dix livres d'amende applicable aux pauvres de l'Hopital Général près cette ville; de laquelle amende il sera tenu de remettre un reçu de la depositaire des dits pauvres au Procureur du Roi: lui faisons défense de récidiver sous peine d'être déchu pour toujours de tenir cabarét. Mandons, &c.

Du 17 Mars 1750. Contrat de concession à prendre par un censitaire porteur d'un billet de concession.

Entre JOSEPH ROI, seigneur de Vincenne. . . . Demandeur ;
 et
 JEAN BTE. GIRARD, habitant de Beaumont. . . . Défendeur.

Après que par le Demandeur a été conclu à ce que le Défendeur soit tenu sous trois jours de produire ses titres en l'étude de M^{re}. Panet commis pour le terrier du dit Sr. Roi, et chez lequel dit Panet il sera tenu de prendre contrat de concession, s'il n'a qu'un billet, et au cas de contrat, passer titre nouvel à ses frais et dépens; par le Défendeur répliqué, qu'il a obéi à l'ordonnance de Monsr. l'Intendant, ayant exhibé de son titre qu'il nous représente, qui contient titre de concession en forme, tant pour l'étendue de terre concédée que pour la qualité des cens et rentes, titre qui est suffisant au Défendeur, et qui n'est pas moins du 7 Février 1691, par lequel il n'est nullement dit que Jacques Charest concessionnaire, et auteur du Défendeur, soit tenu de prendre autre titre, que tout ce qu'il pourroit exiger seroit un titre nouvel, que le Défendeur offre de prendre s'il est ainsi ordonné, pour quoi conclut à être renvoyé de l'action; par le Demandeur répondu, qu'un billet n'est pas un contrat de concession, que pour qu'il soit revêtu des formalités il faut qu'il soit passé devant Notaire, le dit billet ne pouvant servir que pour marquer la quotité des cens et rente et la quantité de terre, et dans icelui n'étant point compris les autres droits et devoirs seigneuriaux dûs par les habitants de la dite seigneurie, il doit prendre un contrat pardevant notaire, pour quoi persiste dans ses conclusions; par le dit Girard répliqué que depuis 1691, il a joui sans inquiétation

quelconque et satisfait aux charges de sa concession, par tant soutient que ou la prétention du Demandeur seroit soutenable la concession ci-dessus la rend caduque, pour ne pas dire prescrite.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, nous condamnons le Défendeur à prendre un contrat de concession du Demandeur en forme, et ce devant notaire, et aux mêmes droits et redevances portés par le billet du dit jour, 17 Février 1691, et aux charges des autres habitants de la dite seigneurie et aux dépens liquidés à 3 livres 15 sols ; ces présentes non comprises.

Du 14 Avril 1750. Congé de sortir d'une maison déclaré bon et valable.

{ Entre CHS. BRASSARD DE CHENAU.....Demandeur ;
 et
 { JULIEN LECLER, locataire,.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, vu le bail passé devant Mre. Dulaurent notaire, 16 Mars 1748, nous avons déclaré le congé donné par le Demandeur au Défendeur bon et valable pour sortir de la maison en question au huit mai prochain, pour toute préfixion et délai, le condamnons à payer, en déniers ou quittances, au Demandeur le loyer échu et à échoir jusqu'au dit jour, et de remettre au Demandeur les lieux à lui loués au même état qu'ils lui ont été loués ; dépens compensés, hors le coût des présentes qui sera payé par le Défendeur.

Du même jour. Expertise pour constater la divisibilité, ou indivisibilité d'un immeuble.

{ Entre MARGUERITE CHAPEAU, femme du
 Sr. Jérémie absent et consorts.....Demandeurs ;
 et
 { La vœuve JEAN CHAPEAU.....Défenderesse.

Acte donné aux parties de la nomination par elles faite des Sieurs Maillou et Lapalme pour leurs experts ; en consequence ordonnons que les dits Maillou et Lapalme se transporteront sur l'emplacement et maison dont il s'agit, à l'effet de faire la visite et estimation d'iceux, dont

ils dresseront leur Procès Verbal, parties présentes ou dûement appelées, serment par eux préalablement prêté, en la manière accoutumée; dans lequel susdit Procès Verbal ils constateront si les dits emplacement et maison peuvent commodement se partager, ou non, entre les co-propriétaires d'iceux : et pour mettre les dits experts en état de faire la dite estimation nous ordonnons que la Défenderesse sera tenue de remettre aux dits experts les titres de propriété des dits emplacement et maison, pour le dit Procès Verbal fait et rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra; dépens réservés. Mandons. &c.

Du 28 Avril 1750. Notaire autorisé à prendre l'affirmation d'ux compte.

{ Entre FRANÇOIS VIGNAUD, marchand.....Demandeur;
et
{ Le Sr. LAMALETIE, négociant curateur.....Défendeur;

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, nous condamnons le Défendeur à payer en sa qualité au Demandeur huit cent quarante livres quinze sols à lui dûs par feu Beziau pour les causes portées en son mémoire; avec intérêts et dépens, en par le Demandeur affirmant devant le notaire du lieu et deux témoins que son mémoire est véritable et qu'il n'a rien reçu à compte.

Du 16 Juin 1750. Descente de Justice sur les lieux.

{ Entre PIERRE CHALOU.....Demandeur;
et
{ Le Sr. MONTIGNY.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous, attendu que c'est un fait de police, ordonnons du consentement des parties, qu'aux frais et dépens de qui il appartiendra, nous nous transporterons jeudi prochain deux heures de relevée sur l'emplacement et maison des parties, avec le Procureur du Roi de cette Prévosté et le Greffier en icelle, et le nommé Crequy maçon nommé par les parties, à l'effet de constater si la cheminée du four dont est question est élevée suffisamment, et si elle ne peut porter aucun préjudice au public et au Demandeur; dont et du tout le dit Crequy dressera, en notre présence et celle des parties, Procès Verbal, serment préalablement prêté, pour être le dit Procès Verbal joint à celui qui sera par nous dressé le dit jour: dépens réservés.

Du 21 Juillet 1750. Distraction de frais et de déboursés.

Entre MARIE ANNE BARBEL Ve. Fornel....Demanderesse;
 et
 BLAISE PEROT.....Défendeur :
 encore,
 AUGUSTIN GILBERT.....Tiers saisi,
 et
 ANTOINE SAILLANT.....Partie intervenante,

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, nous avons donné acte aux parties de leurs consentemens, dires, et déclarations, et avons la saisie déclaré bonne et valable ; en conséquence ordonné que les deniers saisis, et que le dit Gilbert a reconnu devoir au dit Pérot, seront remis à la Demanderesse sur et en déduction de la somme due à la dite veuve Fornel ; et cependant faisant droit sur l'intervention du dit M^{re}. Saillant ordonnons que sur la somme de 64 livres, due par le dit Gilbert, il sera fait distraction de celle de 30 livres pour frais et déboursés par le dit Saillant ; partant la dite veuve Fornel ne touchera que 34 livres, aux payemens desquelles sommes le dit Gilbert contraint, quoi faisant il en sera bien et valablement déchargé, et condamnons le dit Perot aux dépens liquidés à quatre livres quinze sols : ces présentes non comprises.

Du 28 Juillet 1750. Bornage et arpentage, avec pouvoir au curé de faire prêter serment à l'arpenteur.

{ Entre JEAN ANETIL.....Demandeur ;
 et
 { ETIENNE LECLERC.....Défendeur.

Ordonné, avant faire droit, qu'il sera procédé au bornage et arpentage des deux arpents de terre en question, et ce conformément aux titres des parties, par tels arpenteurs dont elles conviendront, sinon nommés d'office ; et auxquels arpenteurs les dites parties seront tenues de remettre leurs titres ; duquel bornage et arpentage les dits arpenteurs dresseront leur Procès Verbal, parties présentes, ou elles dûment appellées, serment par eux préalablement prêté en la manière accoutumée ; dans lequel ils seront tenus de faire mention de la représentation qui leur sera faite des titres des parties ; pour le dit Procès Verbal fait et à nous rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra : est acte de la nomination faite par les parties de Nicholas Olide arpenteur, pour faire la dite opération ; lequel pour éviter à frais sera tenu de prêter serment devant le Sr. Poffier prêtre curé du dit lieu que nous avons commis à cet effet : dépens réservés. Mandons, &c.

Du dit jour. Bornage et arpentage déclarés informés, faute de mention des titres des parties.

{ Entre JEAN ANETIL... Demandeur ;
et
{ LOUIS GRONDIN... Défendeur.

Attendu qu'il n'est pas fait mention des titres des parties dans le Procès Verbal de Mtre. Lefrançois arpenteur, ce qui le rend informe, nous ordonnons, avant faire droit, qu'il sera procédé à un nouveau bornage et arpentage par Mtre. Nicolas Olide nommé d'accord partie, &c. &c.



Du 11 Août 1750. Amende imposée pour manque de respect à Justice.

{ Entre le Sr. ABEL, capitaine de Navire... Demandeur ;
et
{ FRs. GIRARD DIT BRETON, charretier... Défendeur.

Sur le requisitoire du Procureur du Roi, attendu que le dit Abel a manqué de respect à Justice, en disant qu'il arriveroit malheur si le dit Breton restoit dans la dite maison, nous condamnons le dit Abel en dix livres d'amende, applicable à l'Hôpital Général près cette ville ; ce qui sera exécuté nonobstant opposition, ou appellation quelconque, et sans préjudice d'icelle. Mandons, &c.



Du 12 Janvier 1751. Ordre à un Seigneur de fournir un chemin praticable pour aller au moulin.

{ Entre le Sr. ROI, Seigneur de Montapeine... . . Demandeur ;
et
{ JOSEPH TURGEON... Défendeur.

Parties ouïes et le Procureur du Roi ; nous condamnons le Défendeur à payer une année de rente de la terre qu'il possède en la dite Seigneurie, et à passer titre nouvel, si fait n'a été ; condamnons pareillement le Défendeur à porter ses grains moudre au moulin banal de la dite Seigneurie, en par le Demandeur fournissant un chemin praticable pour y aller : dépens compensés.

Du 2 Février 1751. Acquéreur condamné à payer les lots et ventes de son acquisition, et ceux de son auteur.

Entre JEAN BTE. VALLE' Demandeur ;
 et
 Le Sr. MOUISSET, Procureur du Séminaire de
 Québec Défendeur.

Le Demandeur concluoit à ce que le Défendeur fut condamné à recevoir du Demandeur le droit de lots et ventes par lui dûs, à raison de son contrat d'acquisition du Sr. Boucher Belleville et à l'ensaisiner, ce que le Défendeur refusoit de faire, attendu que le Demandeur ne vouloit pas payer aussi les lots et ventes dûs par son auteur Belleville ; sur quoi est intervenu sentence comme suit :—

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous, sans avoir égard aux conclusions du dit Vallé, le condamnons à payer au Défendeur au dit nom, les lots et ventes dûs pour raison de son acquisition du dit Belleville, ainsi que ceux dûs par le dit Belleville de son acquisition du nommé Lacombe, avec dépens ; sauf le recours du Demandeur contre qui il appartiendra.

Du 5 Novembre 1754. Privilège du premier saisissant.

Entre FRANÇOIS LAJUS..... Demandeur ;
 et
 LOUIS BARTHELEMY, Défendeur.
 encore
 ETIENNE CHAREST..... Tiers saisi,
 et
 La Veuve COURT, Opposante.

Par l'Opposante étoit dit, que sa dette étant pour pension et fondée sur un jugement, étoit privilégière, et qu'elle devoit être payée par préférence au Demandeur. Le Demandeur soutenoit que sa dette étoit aussi pour pension, et comme premier saisissant il devoit être payé, n'y ayant point de déconfiture : sur quoi est intervenu jugement, que les deniers entre les mains du Tiers saisi seront remis au Demandeur en déduction de son dû, attendu qu'il est premier saisissant ; sauf à l'Opposante son recours contre le Défendeur, ainsi qu'elle avisera bon être ; et le Défendeur condamné aux dépens, liquidés à vingt cinq livres dix sols.

Du 28 Janvier 1755. Sentence en séparation de corps et de biens volontaire de la Jurisdiction de notre Dame des Anges, renversée.

Entre JACQUES COULOMBE, de Charlesbourg, Appellant de la sentence rendue en la Jurisdiction de notre Dame des Anges.....

et

MARIE JEANNE RENAUT, sa Femme,..... Intimée.

Par laquelle sentence, "il étoit donné acte aux parties de leurs dires et demandes, et attendu l'incompatibilité qui se trouvent entre la dite Renaut et le dit Colombe, suivant toutes les représentations par eux faites, et de leur consentement leur est accordé la séparation de leurs personnes et biens d'autant qu'ils ne peuvent compatir ensemble." L'Intimée soutenoit que la sentence de séparation devoit être confirmée parce qu'il paroissoit par un acte du 13 Juillet 1754, passé devant M^{re}. Genet notaire, que c'étoit l'appellant qui avoit lui même requis la séparation, et que par un autre acte du trois de Décembre même année les parties ayant procédé au partage et division des biens de leur communauté il en résulteroit une séparation réelle.

Parties ouïes, et le Procureur du Roi, nous, sans nous arrêter aux exceptions proposées par l'intimée, disons qu'il a été mal jugé et bien appelé; en conséquence ordonnons que l'intimée sera tenue de retourner avec l'appelant son mari lequel sera tenu de la recevoir et la traiter en bon mari: dépens compensés.

Du 6 Mai 1755. Sentence pour un mur de clôture.

Entre CHARLES BERTHELOT.....Demandeur;

et

ANTOINE SABOURIN, au nom et comme ayant épousé la Ve. Bachelier et tuteur de leurs enfants, Défendeur.

La demande étoit pour faire un mur de clôture; le Défendeur disoit pour défense qu'il y avoit une bonne clôture de pieux, que le mur demandé seroit une dépense inutile et considérable pour les mineurs, qu'il seroit même obligé de démolir ses bâtiments. Nonobstant ces raisons, est intervenue la sentence suivante:

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi, nous condamnons le Défendeur à contribuer avec le Demandeur à faire un mur de clôture pour séparer la cour jusqu'à la hauteur de dix pieds du rez de chaussée, compris le chaperon, conformément à la coutume de Paris; lequel

mur sera fait à frais communs et fourni par chacun des parties la moitié du terrain : les frais liquidés à deux livres treize sols, ces présentes non comprises, lesquels seront payés par moitié entre les parties.

Du 13 Mai 1755. Sentence pour dixme.

{ Entre Messire RECHER, curé de Québec..... Demandeur ;
 et
 { ALEXIS GAUVREAU, fils habitant de la petite
 rivière St. Charles..... Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous, faite par le Défendeur d'avoir fait l'affirmation à lui déferée par le Demandeur, condamnons le dit Défendeur à payer au Demandeur la dixme de deux anneés sur le pied de cent minots de blé par année, ce qui fait pour les deux années huit minots de bled, avec dépens liquidés à quinze livres seize sols.

Du 16 Juillet 1755. Tiers saisi déclaré débiteur personnel.

{ Entre MARIE THERESE GRENET, Veuve
 Lamarre..... Demanderesse ;
 et
 { JOSEPH MARIN..... Defendeur :
 encore,
 { JEAN FORTON..... Tiers saisi

Attendu que le dit Forton ne tient compte de comparoître, ni personne pour lui à l'assignation échéante à ce jour, et faite par lui d'être venu faire son affirmation sur la dite saisie, l'avons reputé débiteur, et comme tel le condamnons à payer les causes de la dite saisie, avec les dépens de son défaut liquidés à trois livres, et le dit Marin aux dépens contre lui faits liquidés à quatre livres dix sols, ces présentes non comprises. Mandons, &c.

Du 5 Août 1755. Congé de sortir en dédommageant de deux quartiers:

{ Entre CHS. POULIOT et sa Femme, propriétaires
de deux maisons rue Mont Carmel.....Demandeurs;
et
PIERRE VOCEL, locataire,..... Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous condamnons le Défendeur à payer aux Demandeurs, en deniers ou quittances, les loyers de la dite maison échus jusqu'à ce jour, avons déclaré le congé donné par les Demandeurs au Défendeur bon et valable, pour sortir de la dite maison au 1er. d'Octobre prochain, en par les Demandeurs dédommageant le Défendeur de soixante francs, pour deux quartiers de loyer des deux années qui restent à expirer sur le pied de cent vingt livres, conformément au bail fait entre les parties le 6 Octobre 1754: dépens compensés.



Du 13 Février 1756. Exécuteur testamentaire autorisé à prendre possession des biens du testateur.

Sur requête de PIERRE LESACQUE, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Jean Fennant, du dix de ce mois, contenant que le dit feu Fennant auroit fait son testament olographe le 15 Septembre 1751, du quel il réquiert l'exécution; en conséquence, qu'il nous plaise ordonner qu'il sera mis en possession des biens du dit feu Fennant, conformément à la coutume, pour en disposer conformément au dit testament.

Où le Procureur du Roi, vu le testament ci-devant daté, déposé en l'étude de Mtre. Lanquiller, Notaire en cette Prévosté, le 23 Juillet 1755, nous ordonnons que le dit testament sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence que le dit Lesacque sera mis en possession des biens de feu Fennant, et ce conformément à la Coutume de Paris; pour en disposer conformément au dit testament, et à rendre compte à qui et ainsi qu'il appartiendra. Mandons, &c.

Du 30 Mars 1756. Ordre à des créanciers de filer au Greffe les pièces au soutien de leurs créances, pour être procédé à la sentence d'ordre.

JACQUES CARTIER LANGEVIN, marchand, pour-
suivant l'ordre et distribution des deniers prove-
nants de la vente et adjudication de l'emplace-
ment et maison saisis sur Marie Anne Girard,
femme de Frs. Guenet, interdit, et divers.....Opposants,

Parties ouïes, nous ordonnons que dans huitaine pour toute préfixion et délai, à compter du jour de la signification des présentes, les créanciers opposants seront tenus de produire et remettre au Greffe de cette Prévosté, les lettres, pièces et procédures justificatives de leurs créances, pour par le dit Langevin en prendre communication et fournir de défenses ainsi qu'il avisera, pour être par nous ensuite procédé à l'ordre et distribution des deniers provenant de la vente et adjudication des dits emplacement et maison; et faute par eux de ce faire dans le dit délai, et icelui passé, ordonnons qu'il sera procédé et passé outre à la dite sentence d'ordre sur les pièces qui se trouveront produites au dit Greffe; les dépens liquidés à dix livres dix sols, ces présentes comprises, lesquels seront employés et remboursés comme frais d'ordre.

Du 30 Juin 1756. Prescription de fournitures faites par un ouvrier.

{ Entre Frs. FOURNIER, ouvrier.....Demandeur;
et
JOS. CHAUSSEGROS DE LERY, tant en son nom
que comme tuteur de Dle. Gillette De Lery...Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; attendu que le Demandeur n'a fait aucun arrêté de compte avec feu Sieur De Lery, depuis le 2 Avril 1754 jusqu'au 20 Septembre 1755; ce qui est contraire à la coutume; et ayant égard à la fin de non recevoir proposée par le Sr. De Lery au dit nom, nous condamnons seulement le dit Défendeur es nom à payer au Demandeur la somme de quatre cent quatre-vingt quatre livres sept sols, pour fournitures faites par le Demandeur au dit feu Sr. De Lery, depuis le dit jour 27 Septembre 1755, jusqu'au 22 Mars dernier, jour du décès de mon dit feu Sieur De Lery, y compris la somme de cent francs pour voiture fournie par le Demandeur au dit feu Sr. De Lery pendant le dit temps; et renvoyons le Demandeur du surplus de ses conclusions, et condamnons le dit Sr. De Lery au dit nom aux intérêts de la dite somme de 484 livres 7 sols, à compter du jour de la demande jusqu'à l'actuel payement, et aux dépens liquidés à treize livres dix sols, ces présentes comprises, lesquels il pourra employer dans son compte.

Du 11 Avril 1758. Pension alimentaire accordée à la charge d'un abandon.

Entre MARGUERITE SEDILLOT, Ve. Couture, Demanderesse;
 et
 JEAN COUTURE, tant en son nom que comme
 Tuteur de ses Frères et Sœurs et autres ses
 gendres,..... Défendeurs.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi; nous avons donné acte aux parties de leurs dires et acceptations; en conséquence condamnons les Défendeurs à payer à la Demanderesse cent cinquante livres de pension annuelle et sa vie durant, à compter de ce jour, payable de quartier en quartier et solidairement, un d'eux seul pour le tout, entre les Défendeurs; au moyen de quoi la Demanderesse sera tenue de faire un abandon, en bonne et due forme, aux Défendeurs, de ses biens meubles et immeubles; à l'exception de son lit garni, hardes et linges à son usage: dépens compensés.



Du 9 Mai 1758. Délivrance de legs.

Entre la Veuve ROUEL, au nom et comme légataire de feu Louis Laurent..... Demanderesse;
 et
 CHARLES LAURENT, au nom et comme héritier du dit feu Louis Laurent son frère..... Défendeur.

Parties ouïes, ensemble Mtre. Panet notaire, faisant fonction de Procureur du Roi, attendu son absence; nous avons donné acte du consentement donné par le Défendeur au dit nom; en conséquence ordonnons que le testament du dit défunt Louis Laurent, du seize Octobre dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur, et que délivrance sera faite à la Demanderesse de la moitié des biens délaissés par le dit feu Louis Laurent, conformément au dit testament; à la délivrance de laquelle moitié de biens l'exécuteur testamentaire contraint, quoi faisant il en sera et demeurera bien et valablement déchargé. Mandons, &c.

Du 18 Juillet 1758. Veuve condamnée à ne payer que la moitié des arrérages de rente de titres cléricaux.

Entre FRs. MARIE BRASSARD, et Ls. M.
BRASSARD Demandeurs ;
et
FRANÇOISE HUPÉ, Veuve Brassard leur mère. Défenderesse.

L'action étoit pour arrérages de rente de leurs titres cléricaux : la Défenderesse prétendoit que comme commune elle ne pouvoit être tenue que pour moitié des dites rentes sur quoi est intervenu la sentence suivante :

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous avons donné acte aux Demandeurs de ce qu'il restraignent leurs demandes à la moitié des arrérages demandés pour leurs titres cléricaux ; en conséquence condamnons la Défenderesse à payer aux Demandeurs la moitié des arrérages en question sayoir, au Sr. F. M. Brassard, six cent cinquante livres pour sa portion des arrérages de son titre clerical, et au dit Sr. Ls. Me. Brassard quatre cent livres aussi pour arrérages de son titre clerical, sauf aux Demandeurs à se pourvoir pour l'autre moitié des dits arrérages contre la succession du dit feu Sr. Brassard leur père ainsi qu'ils aviseront ; dépens compensés.

Du 22 Août 1758. Salaire non alloué pour cause de désertion.

Entre FRANÇOIS CLESSE..... Demandeur ;
et
FRANÇOIS GATEL..... Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous, attendu que le dit Clesse fils, n'a pas fini son temps, suivant l'engagement du 1er. Août 1756, et qu'il s'est évadé de chez le Défendeur pour s'embarquer dans un bâtiment, sans être retourné chez le Défendeur, avons déclaré le Demandeur non-recevable dans sa demande ; dépens compensés.

Du dit jour. Sentence de sortir d'une maison, avec dédomagement d'un quartier.

{ Entre MARGTE. TOURANGEAU, Ve. Boulé,
propriétaire d'une maison, rue Champlain. .Demanderesse ;
et
JOSEPH TOUSSAINT, locataire.....Défendeur.

Parties ouïes, et le Procureur du Roi ; nous condamnons le Défendeur à sortir et vider les lieux qu'il occupe dans huitaine, et rendre iceux au même état qu'il les a reçus, en par la Demanderesse le dédommageant d'un quartier par année au prorata du temps qui reste à expirer de son bail ; dépens compensés.



Du 12 Septembre 1758. Sentence pour cens et rentes, lots et ventes, avec l'amende.

{ Entre Messire JACREAU, faisant fonction de procureur du Séminaire de Québec.....Demandeur ;
et
JEAN BTE. DASILVA.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; vu le contrat d'acquisition du Défendeur nous le condamnons à payer au Demandeur les cens et rentes qu'il peut devoir pour raison de son acquisition, et les lots et ventes de deux mille livres et en l'amende de trois livres quinze sols ; et en outre aux dépens liquidés à quatre livres quinze sols.



Du 6 Octobre 1758. Réparation d'honneur.

{ Entre NOEL DUPONT.....Demandeur ;
et
PIERRE BELANGER.....Défendeur.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; et parce qu'il résulte des dépositions des témoins, nous condamnons le Défendeur à faire réparation publique au Demandeur des injures qu'il a proférées contre le dit Demandeur, de déclarer qu'il le reconnoît pour honnête homme, incapable d'avoir volé aucun habillement, ni ornement d'église ; le condamnons en trente livres d'amende applicable à la fabrique du lieu ; permettons au Demandeur de faire publier et afficher la présente sentence à la porte de l'église de Bonsécours, et condamnons en outre le Défendeur aux dépens, pour tous dommages intérêts, liquidés à cent trente cinq livres quinze sols, ces présentes comprises, ainsi que la taxe des témoins et les frais de voyage, l'amende non comprise. Mandons, &c.

Du 24 Octobre 1758. Vente d'un immeuble, avec le consentement des parties, sans procéder à la vente des meubles.

{ Entre DOMINIQUE LE'GLISSE, Demandeur ;
et
{ JOSEPH TRUDEL..... Défendeur.

Le Demandeur concluait à ce que la saisie exécution des meubles du Défendeur fut déclarée bonne et valable, et iceux meubles vendus pour être payé de son dû ; le Défendeur représentoit que la vente d'iceux le mettroit sur le pavé, et offroit de laisser vendre sa maison, par préférence, par décret ou autrement, ce que le Demandeur acceptoit ; en conséquence intervint la sentence suivante :—

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous avons donné acte des dires et consentements des parties, en conséquence donnons main-levée de la saisie exécution faite par le Demandeur sur le Défendeur le treize de Juin dernier, et avons autorisé le Demandeur à faire vendre la maison du Défendeur par décret, ou autrement, pour sur les deniers en provenants être le Demandeur payé de son dû, tant en principal qu'intérêts et dépens.

Du 6 Février 1759. Sentence pour découvert, clôture mitoyenne et fossés de ligne.

{ Entre JOSEPH MARIE DEMERS..... Demandeur ;
et
{ MARIE JEANNE CORBIN, Veuve Laberge.... Défenderesse.

Parties ouïes, ensemble le Procureur du Roi ; nous condamnons la Défenderesse à donner du découvert à la terre du Demandeur, et ce dans le mois de Mars prochain, et à faire faire, à frais communs, les fossés de ligne et clôture mitoyenne au printemps prochain, le tout suivant ses offres ; sinon, et à faute de ce faire dans le dit temps, et icelui passé, disons qu'en vertu du présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre ; que le Demandeur sera autorisé de faire faire les dits travaux, savoir, le dit découvert aux frais et dépens de la Défenderesse, et les dites clôtures mitoyennes et fossés de ligne à frais communs ; de la moitié desquels il sera remboursé sur les quittances des ouvriers qui y auront travaillé : dépens compensés. Mandons, &c.

FIN.

INDEX

*Des matières contenues dans les Extraits ou Précédents de la
Prévosté de Québec, par ordre alphabétique.*

A	PAGE.
ABATIS, comment constatés et estimés - - -	31
ABSENCE, délai accordé pour cette cause - - -	47
ACTE d'un premier défaut - - -	12
d'un deuxième do. - - -	13
ACTION pour effets vendus à l'encan - - -	17
déboutée pour défaut de signature de la requête	43
do. pour envoi de marchandises, faute de preuve littérale	44
do. étant un fait maritime - - -	48
d'un père pour le salaire de son fils - - -	48
d'injures, avec réparation d'honneur - - -	55
ACQUÉREUR condamné à payer ses lots et ventes, et ceux de son auteur	72
ADJUDICATAIRE condamné à payer le prix de son adjudication	13
AFFIRMATION d'un compte de tutelle - - -	11
d'un défendeur qu'il a payé - - -	47
d'un demandeur que certains reçus sont adhirés - - -	47
d'un défendeur et de sa femme, quoique pas en cause	49
d'un demandeur que la somme demandée lui est due	54
d'un compte pardevant Notaire commis - - -	69
d'un Arpenteur devant un Curé commis - - -	70
ALIMENT, à la charge d'abandon de biens - - -	77
AMENDE, applicable aux pauvres de l'Hôtel Dieu - - -	55
contre un défendeur pour avoir offert d'affirmer qu'il ne devoit rien	60
contre un maître pour avoir débauché sa servante - - -	64
contre un cabaretier pour avoir donné à boire pendant le ser-	67
vice divin - - -	67
pour manque de respect à Justice - - -	71
pour n'avoir pas payé les cens et rentes et lots et ventes	79
APPEL d'un jugement d'un juge baillif - - -	30
renvoyé sur défaut de comparoître - - -	30
ARBITRAGE déclaré nul pour certaines causes - - -	41
sous seing privé homologué - - -	51
ARPENTAGE et bornage, sentence qui l'ordonne - - -	70
déclaré informé, faute de mention de titres - - -	71

L

	PAGE.
ARPEUTEUR condamné à replacer les bornes par lui arrachées	33
ARRÊTAGE de rente foncière, condamnation pour 29 années	18
ASSIGNATION au dernier domicile	53
AUBERGISTE débouté de son action pour dette de cabaret	66

B

BAIL judiciaire, comment obtenu	31
BÂTARD, condamnation d'un père putatif d'un	63
BILLET d'une femme point payé par le mari	8
payable quoique perdu	9
dont le payement est suspendu entre les mains d'un tiers saisi	34
payable en Octobre et déclaré le 14 du dit mois être payable alors	43
de concession déclaré bon	67
transporté, après avoir été saisi et arrêté	61
BE'NE'FICE d'inventaire, héritier sous	45
BOIS coupé sur une terre adjudgé au propriétaire d'icelle	9
BORNES arrachées par un Arpenteur, et replacées par lui	33

C

CABARET, dette de déboutée	66
CABARETIER amendé pour avoir donné à boire pendant le service divin	67
CENS et rente, action pour	79
CHEMIN de moulin praticable à fournir par le Seigneur	71
CIERGE à fournir pour le pain benit	12
CLÔTURE d'inventaire, formule de	10
mitoyenne, sentence pour	80
COMMERCE, dans une affaire de, on doit nommer des marchands	56
COMMISSAIRE établi à une saisie réelle,	17
autorisé à recouvrer les loyers	29
COMMISSION rogatoire adressée en Europe,	24
COMPTE tiré des livres d'un marchand,	57
à affirmer devant un Notaire, commis à cet effet	69
COMPULSOIRE sur un Notaire pour produire des minutes,	7
CONCESSION, billet de, reconnu bon	67
CONCESSIONNAIRE condamné à payer les cens et rentes de sa terre con-	
cédée, quoiqu'il l'eut vendu	19
CONDAMNATION par corps scontre une marchande publique	26
CONFESSION, jugement sur	28
CONGE' de sortir d'une maison déclaré bon	68
Do. en dédommageant de deux quartiers,	75
Do. do d'un quartier	79
CONSIGNATION au Greffe de 60 livres avant inscription de faux	23
CONSTITUT remboursé, faute de payement de la rente	18
CONTRAINTE par corps pour remise de pièces communiquées,	27
CONTRAT de mariage déclaré exécutoire,	23
de vente, à fournir une grosse au Seigneur en forme exécutoire	40
do. déclaré nul, faute de ratification	42

	PAGE
CONTRIBUTION, rapport à faire dans le cas de -	54
CRÉANCE d'un marchand à être justifiée par pièces authentiques,	39
CRÉANCIER négligeant de poursuivre une saisie, subrogé	58
te nu de filer au Greffe les pièces au soutien de sa créance,	
pour être colloqué -	76
CURATELLE ordonné pour des héritiers présomptifs absents, -	27
CURATEUR condamné à payer une somme, en par les demandeurs le fai-	
sant ordonner avec les créanciers saisissants et opposants,	40
à une succession vacante déferé à l'huissier audiencier	48

D

DE'BATS de compte, sentence sur -	35
DE'BOUTÉ d'une demande, faute de signature de la requête, -	43
DE'COUVERT, sentence pour -	80
DE'CLARATION d'un demandeur que certains reçus sont adhésés, -	47
DE'DOMMAGEMENT pour avoir blessé un enfant avec un harnois,	59
d'un quartier de loyer pour sortir d'une maison,	79
de deux do. do. do.	75
DE'FAUT, entrée d'un premier -	12
do. d'un deuxième -	13
relevé en réfondant les frais -	14
sentence sur second -	29
relevé par opposition à l'exécution d'un -	42
DE'FENDEUR condamné à payer une somme à fixer par experts,	
déchargé sur son affirmation qu'il a payé,	47 & 49
DE'FENSE de passer sur une terre -	30
à un particulier d'instrumenter comme Notaire, -	66
signification de . . . pour qu'il y soit repliqué -	35
DE'LAI demandé et accordé, -	28
accordé à la demande de la femme d'un absent,	47
DE'LIVRANCE de legs, demande en -	77
DENIERS à rapporter par l'héritier d'un syndic de créanciers,	62
DE'POT de 60 livres avant une inscription de faux, -	23
droit de 2½ pour cent sur un dépôt, -	21
DESCENTE de Justice sur les lieux, -	69
DESSERTION, salaire refusé pour -	78
DETENTEUR condamné à payer 29 années de rente foncière, -	18
DETTES de fabrique à être poursuivies par les marguilliers,	12
de communauté, veuve condamné à en payer la moitié, -	78
DISTRACTION de frais, ordre pour -	70
DIXME, sentence pour -	74
DOMICILE élu, -	35 & 44
dernier, -	53
DONATAIRE condamné à payer la légitime, -	21
DONATION annulée pour cause de démence, -	15
révoquée, -	60

E

	PAGE.
EFFETS recollés à un inventaire, - -	58
saisis, à être représentés ou payés par le gardien,	62
ELECTION de domicile, acte de - -	35
nouvelle ordonnée, - -	44
ENCAN , effets vendus à - -	17
ENDOSSEUR d'une lettre de change déchargé, faute de diligence,	26
ENFANT blessé par un harnois dédommagé, - -	59
ENTERINEMENT de lettres d'héritier sous bénéfice d'inventaire,	45
de rescision et restitution en entier, - -	52
ENVOI de marchandises, doit être prouvé par écrit - -	44
EXCEPTION déclinatoire, - -	14
EXECUTEUR testamentaire autorisé à prendre possession, - -	75
EXPERTISE pour constater la divisibilité ou indivisibilité d'un immeuble,	68

F

FEMME du demandeur entendue, quoique pas dans la cause,	33
FILLE remise à son ayeul pour l'élever gratuitement, - -	13
FOLLE enchère, - -	13
FONDATION d'un pensionnaire mise en force, - -	9
FORMULE de présentation et affirmation de compte, - -	11
de renonciation faite au Greffe, - -	39
de clôture d'inventaire, - -	10
d'enterinement de lettres d'héritiers sous bénéfice d'inventaire,	45
FORME exécutoire, grosse en... à fournir - -	40
FOSSES de ligne, sentence pour - -	80
FOURNITURES d'ouvrier prescrites, - -	76
FRAIS de justice et de garde privilégiés, - -	10
de voyage, de séjour et de retour alloués à un défendeur, 20 &	48
de service faits par un huissier réduits, - -	20
de justice dans une sentence d'ordre, - -	24

G

GARANT formel, à mettre en cause - -	37
GARDIEN de meubles saisis déchargé, faute de diligence du saisissant,	19
do. condamné par corps à les représenter ou à	
les payer, - -	62
GRANGE , manière de constater si elle est faite au désir du marché,	32
GREFFE , renonciation à y faire, - -	38
GROSSE d'un contrat de vente en forme exécutoire, - -	40

H

	PAGE.
HOMOLOGATION d'un jugement arbitral sous seing privé,	51
HONORAIRES des officiers de justice privilégiés -	24
HUISSIER condamné à restituer les frais d'une saisie, -	13
audiencier nommé curateur à une succession vacante, -	48
HYPOTHEQUE en vertu d'un jugement, -	53

I

IMMEUBLE vendu avant les meubles, -	80
INSCRIPTION de faux, consignation à faire au préalable -	23
INSTALLLEMENT, paiement par -	34
INTERDIT, formalités pour le réhabiliter -	28
INTERLOCUTOIRE pour constater les réparations à faire à une maison,	30
pour tirer des lignes, faire un plan et constater où les a-	
batis ont été faits et à en estimer la valeur, -	31
pour constater si une grange est conforme au marché,	32
pour mettre en cause un garant, -	37
pour un cours d'eau, -	57
pour constater la divisibilité ou indivisibilité d'un im-	
meuble, -	68
pour bornage et arpentage, -	70
INTERVENTION dans une instance, -	49
INVENTAIRE, nouveau ordonné, faute d'avoir appelé le tuteur et subrogé	
tuteur, -	27
effets recellés à un -	58
déclaré nul, -	65

J

JUGEMENT arbitral sous seing privé homologué, -	51
déclaré porter hypothèque, -	53
JUSTICE, manque de respect à -	71

L

LEGITIME, à donner par un donataire -	21
LETRE de change payable par le tireur et par corps, -	14
LESIONS d'héritier sous bénéfice d'inventaire, -	45
de rescision et de restitution en entier, -	52
LIGNES à tirer, -	31
LIVRE de compte, compte tiré d'un -	57
ordre de le produire, -	37
LOCATAIRE condamné à garnir les appartements, -	11
do. à sortir au cas de bruit, -	11
do. à payer au commissaire établi, -	29

LOTS ET VENTES payables sur une vente d'un co-héritier à un autre,	22
do. sur une vente du père au fils,	54
do. par l'acquéreur pour lui et son auteur,	72
action pour, avec amende	79

M

MAIN-LEVÉE d'effets saisis,	10
de deux poêles loués,	16
MANQUE de respect à Justice puni par amende,	71
MARCHANT doit justifier de sa créance par pièces authentiques,	39
MARCHANDE publique condamnée, même par corps, à payer,	26
MARCHANDISES sous balle remises au propriétaire,	37
envoi de... à être prouvé par écrit	44
MARGUILLIERS condamnés à faire les poursuites,	12
MARI déchargé de payer le billet de sa femme,	8
MARIAGE, opposition à un	21
MOULIN, chemin de... à fournir par le Seigneur	71
MUR de clôture, action pour	73

N

NOMINATION de marchands dans une affaire de commerce,	56
NOTAIRE autorisé à recevoir l'affirmation d'un compte,	69
NOUVEAU bornage ordonné, faute de mention de titres,	70
NOUVEL inventaire ordonné, faute d'avoir appelé le tuteur et subrogé tuteur,	27
à cause de la nullité de la tutelle,	65

O

OBLIGATION d'un défunt déclarée exécutoire contre ses héritiers,	52
OFFRES de paiement faites à un huissier déclarées valables,	20
OPPOSITION à la célébration d'un mariage,	21
à l'exécution d'une sentence obtenue par défaut,	42
ORDONNANCE du Commerce citée,	25
OUVRIER, ses fournitures prescrites	76

P

PAIN benit, sentence de le présenter	12
PARTAGE déclaré nul,	65
PARTICULARITÉs de la demande ordonnées d'être signifiées,	43
PASSAGE sur les terres d'autrui défendu,	30
frais de... alloués à une partie	48
PAYEMENT à faire d'après l'estimation d'experts,	41
d'un billet payable en Octobre, adjugé le 14 du dit mois,	43

	PAGE.
PELLETERTES, privilège sur les	59
PENSION alimentaire à la charge d'abandon de tous biens,	77
PÈRE putatif d'un bâtard, condamnation d'un	63
PIECES authentiques nécessaires pour justifier la créance d'un marchand,	39
PLAN figuratif ordonné,	31
POÈLES loués privilégiés,	16
PREMIER saisissant privilégié,	72
PRESCRIPTION trentenaire, d'un billet maintenue,	15
en faveur d'un endosseur de lettre de change,	26
contre les fournitures d'un ouvrier,	76
PREUVE littérale requise pour un envoi de marchandises,	44
PRIVILEGE sur des pelletteries,	59
PROCÉDURES contre le père putatif d'un bâtard,	63 & 64
PROVISION de 250 livres allouée,	39

Q

QUALITE' à prendre par une tutrice pour ses enfants mineurs,	50
QUÊTEUSE à fournir,	12

R

RAPPORT d'arbitres déclaré nul pour diverses causes,	41
à faire au cas de contribution,	54
de deniers à faire par l'héritier d'un syndic de créanciers,	62
RATIFICATION nécessaire pour la validité d'un contrat de vente,	42
RECELLEMENT d'effets à un inventaire,	58
RECUS adhérisés prouvés par l'affirmation du demandeur,	47
REFUS de répondre sur une saisie arrest,	17
REHABILITATION d'un interdit,	28
RENONCIATION ordonnée d'être faite au Greffe,	38
formule de.. faite au Greffe,	39
RENTES seigneuriales réduites à trente sols l'arpent,	8 & 20
foncières rachetables dans les villes et fauxbourgs,	63
RENVOI des parties à se pourvoir, étant un fait maritime,	48
REPARATION à faire à une maison,	30
d'honneur ordonnée,	55 & 79
REPLIQUE à filer à des défenses,	35
REPRISE d'instance,	50
REQUÊTE non signée, demande déboutée,	43
RESILIATION d'un bail à ferme faute de paiement,	46
RESPECT, manque de.. à justice puni par amende,	71
RETOUR, frais de	20
REVOCATION de donation déclarée bonne et valable,	60
RUMB de vent d'une 2em. concession différent de la 1ere.	7

S

	PAGE.
SAISIE déclarée non valable, faute de date	13
sur un fermier déclarée bonne et valable,	46
en mains tierces déclarée nulle, faute de titre et d'ordonnance de justice,	56
de pelletteries déclarée bonne et valable,	59
SAISSANT, privilège du premier	72
négligeant de poursuivre remplacé,	58
SALAIRE du fils accordé à la poursuite du père,	48
refusé pour cause de désertion,	78
SECOND défaut, sentence sur	29
SEIGNEUR condamné à fournir un chemin de moulin praticable,	71
SE'JOUR, frais de	20
SE'MINAIRE de Québec condamné à garder un pensionnaire,	9
SENTENCE d'ordre, avec les frais de justice,	24
SE'PARATION de biens ordonnée,	51
de corps et de biens volontaire, infirmée,	73
SIGNATURE requise à une requête,	43
SUBROGATION au lieu et place d'un saisissant négligent,	58
SURSE'ANCE accordée à la demande de la femme d'un absent,	47

T

TAXE de témoins,	55
TIERS saisi refusant de répondre,	17
ordonné de garder le residu de son billet,	34
déclaré débiteur personnel,	74
TERME injurieux, rayé et biffé d'une requête,	44
TIREUR d'une lettre de change condamné à la payer,	14
TITRE de concession à prendre, novel	67
à remettre par les parties à un Arpenteur,	70
non mentionné pour un bornage annulle le procès verbal,	71
TUTELLE, présentation et affirmation d'un compte de	11
déclarée nulle, et ordre pour une nouvelle	65
TUTEUR condamné à accepter la tutelle,	61
TUTRICE condamnée à prendre qualité pour ses enfants,	50

V

VENTE à la folle enchère,	13
du père au fils, dont les lots et ventes sont dûs,	54
VOYAGE, frais de	20

FIN.

PAGE.

13
46

56
59
72
58
48
78
29
71
20
9
24
51
73
43
58
47

55
17
34
74
44
14
67
70
71
11
65
61
50

13
54
20

